

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 4, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 4 MAI 2024

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 3 janvier 2024 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1131
Appointments	1151
Appointment opportunities	1164
Parliament	
House of Commons	1168
Commissions	1169
(agencies, boards and commissions)	
Index	1173
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1131
Nominations	1151
Possibilités de nominations	1164
Parlement	
Chambre des communes	1168
Commissions	1169
(organismes, conseils et commissions)	
Index	1174
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications

These Instructions are published in the *Canada Gazette* in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act).

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2) of the Act, by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada by seeing families reunited in Canada.

Scope

These Instructions apply to applications for a permanent resident visa of sponsors' parents or grandparents made under the family class, referred to in paragraphs 117(1)(c) and (d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), respectively, as well as to sponsorship applications made in relation to those applications.

Applications received in 2023

These Instructions authorize sponsorship applications received in 2023 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2024 calendar year, which begins on January 1, 2024, and ends on December 31, 2024. Applications will be accepted into processing in accordance with the conditions established in the Instructions given on July 7, 2023, for applications received by the Department of Citizenship and Immigration (the Department) in the 2023 calendar year. For clarity, these conditions are reproduced below.

Interests to sponsor

The Department accepted interests to sponsor from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13,

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* au titre du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi).

Ces instructions sont données, en vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2) de la Loi, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car, selon le ministre, celles-ci permettront de contribuer dans la mesure du possible à l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada, qui consistent à veiller à la réunification des familles au Canada.

Application

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou les grands-parents d'un répondant au titre de la catégorie du regroupement familial, figurant aux alinéas 117(1)(c) et 117(1)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), respectivement, ainsi qu'aux demandes de parrainage liées à ces demandes de visa.

Demandes reçues en 2023

Ces instructions autorisent les demandes de parrainage reçues en 2023 et faites en relation avec des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par les parents ou les grands-parents des répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, à être acceptées pour traitement au cours de l'année civile 2024, qui commence le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024. Ces demandes seront traitées conformément aux conditions établies dans les instructions données le 7 juillet 2023 pour les demandes reçues par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (le Ministère) au cours de l'année civile 2023. Par souci de clarté, ces conditions sont reproduites ci-dessous.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère a accepté les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage des personnes qui voulaient parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée

2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020. The interests to sponsor were to have been completed and submitted to the Department using the electronic means available for this purpose, and if a potential sponsor was unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department made alternate formats available.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application were issued to potential sponsors in 2023 using a randomized selection process from among non-duplicate interests to sponsor received in 2020 that were not yet issued an invitation. Invitations issued by the Department were not transferable.

Applications submitted by electronic means

In order to be accepted for processing, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2023 must have been submitted using electronic means (apply online).

An alternate application format would be provided to foreign nationals, sponsors, and their representatives who were unable to apply online.

Applications received by the Department on or after the coming into force of these Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals, sponsors or authorized representatives who may submit an application by any other means that are made available or specified by the Minister for that purpose, in accordance with these Instructions.

Conditions — sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that was received in 2023 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

- (a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated — during the period during which they could do so — their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application;

de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage se devaient d'être remplies et soumises au Ministère en utilisant les moyens électroniques disponibles à cette fin, et si un répondant potentiel n'était pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère pouvait offrir un support de substitution.

Invitation à présenter une demande de parrainage

En 2023, les invitations à présenter une demande de parrainage ont été envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi les déclarations d'intérêt — excluant les déclarations d'intérêt multiples — reçues en 2020 des répondants qui n'ont pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Demandes — présentation par voie électronique

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent reçue en 2023 visée par les présentes instructions doit avoir été effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Une demande dans un format alternatif serait offerte aux étrangers, aux répondants ou à leurs représentants, s'ils étaient incapables de soumettre une demande en ligne.

Les demandes reçues par le Ministère à compter de la date d'entrée en vigueur de ces instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront remboursés, sauf dans le cas des étrangers, des répondants ou des représentants autorisés qui peuvent soumettre leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou précise à cette fin, conformément à ces instructions.

Conditions — demandes de parrainage

Afin d'être traitée, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2023 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

- a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué — durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire — son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à

(b) the sponsorship application indicates the same information (name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document [including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in *Guide 5772 – Application to Sponsor Parents and Grandparents*, made available on the website of the Department and as amended from time to time]) that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department; or, in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) in the event duplicate interest to sponsor forms were submitted, the sponsorship application is made in relation to an invitation that is based on the most recent interest to sponsor form accepted by the Department from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(e) the sponsorship application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within this period, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the sponsor an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Conditions – permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2023 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of

disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant le statut au Canada, incluant son numéro et devant figurer dans la liste des documents acceptables du *Guide 5772 – Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou, en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage pour lequel l'invitation à présenter une demande de parrainage a été envoyée par le Ministère;

c) dans l'éventualité où plus d'un formulaire de déclaration d'intérêt aux fins de parrainage ait été soumis, la demande de parrainage est effectuée en fonction de l'invitation basée sur le plus récent formulaire d'intérêt accepté par le Ministère venant d'une personne qui voulait parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020;

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

e) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Toutefois, si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans cette période, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Conditions – demandes de visa de résident permanent

Afin d'être traitée, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2023 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait

sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application met all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;

(b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If, however, the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received within this period, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the Department shall ordinarily grant the applicant an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Applications received in 2024

These Instructions authorize new sponsorship applications made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class to be received and accepted into processing in the 2024 calendar year, which begins on January 1, 2024, and ends on December 31, 2024.

Interests to sponsor

The Department accepted interests to sponsor from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020. The interests to sponsor were to have been completed and submitted to the Department using the electronic means available for this purpose, and if a potential sponsor was unable to submit an interest to sponsor by the electronic means made available by the Department due to a mental or physical disability, the Department made alternate formats available.

pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande remplissait toutes les conditions de traitement pour les demandes de répondants établies dans les présentes instructions;

b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère avec ses modifications successives;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Toutefois, si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus dans cette période, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le Ministère doit ordinairement accorder au répondant une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Demandes reçues en 2024

Ces instructions autorisent les nouvelles demandes de parrainage faites en relation avec des demandes de visa de résident permanent, qui sont faites par les parents ou les grands-parents des répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, à être reçues et acceptées pour traitement au cours de l'année civile 2024, qui commence le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Déclarations d'intérêt aux fins de parrainage

Le Ministère a accepté les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage des personnes qui voulaient parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020. Les déclarations d'intérêt aux fins de parrainage se devaient d'être remplies et soumises au Ministère en utilisant les moyens électroniques disponibles à cette fin, et si un répondant potentiel n'était pas en mesure de soumettre une déclaration d'intérêt par les moyens électroniques mis à sa disposition par le Ministère en raison d'une déficience mentale ou physique, le Ministère pouvait offrir un support de substitution.

Invitations to submit a sponsorship application

Invitations to submit a sponsorship application will be issued to potential sponsors using a randomized selection process from among non-duplicate interests to sponsor received in 2020 that have not yet been issued an invitation. Invitations issued by the Department are not transferable.

Applications

In order to be accepted for processing, any sponsorship or permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received on or after the coming into force of the Instructions must be submitted using electronic means (apply online).

Applications – submission by other means

An alternate application format will be provided to foreign nationals, sponsors, and their representatives who are unable to apply online.

Applications received by the Department on or after the coming into force of these Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of applications made by foreign nationals, sponsors or authorized representatives who may submit an application by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Conditions – sponsorship applications

In order to be processed, any sponsorship application referred to in these Instructions that is received in 2024 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations – for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to in paragraph 10(1)(c) of the Regulations – must meet the following conditions:

(a) the sponsorship application is made by a person who, having indicated – during the period during which they could do so – their interest in making a sponsorship application by means that have been made available by the Department for that purpose, has been invited to make the application by the Department;

(b) the sponsorship application indicates the same information (name, date of birth, address, country of birth, copy of status in Canada document [including its number and must be one from the list of acceptable documents listed in *Guide 5772 – Application to*

Invitations à présenter une demande de parrainage

Les invitations à présenter une demande de parrainage seront envoyées aux répondants potentiels à la suite d'un processus de sélection aléatoire parmi les déclarations d'intérêt – excluant les déclarations d'intérêt multiples – reçues en 2020 des répondants qui n'ont pas encore reçu d'invitation. Les invitations envoyées par le Ministère ne sont pas transférables.

Demandes

Afin d'être acceptée pour traitement, toute demande de parrainage ou demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue à la date d'entrée en vigueur des instructions ou après cette date doit avoir été présentée par voie électronique (demande en ligne).

Demandes – présentation par un autre moyen

Une demande dans un format alternatif sera offerte aux étrangers, aux répondants ou à leurs représentants s'ils sont incapables de soumettre une demande en ligne.

Les demandes reçues par le Ministère à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront remboursés, sauf dans le cas des demandes faites par des étrangers, des répondants ou des représentants autorisés qui peuvent soumettre leur demande par un autre moyen que le ministre met à leur disposition ou précise à cette fin.

Conditions – demandes de parrainage

Afin d'être acceptée pour traitement, toute demande de parrainage visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2024 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement – par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement – doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de parrainage est présentée par une personne qui, ayant indiqué – durant la période au cours de laquelle elle pouvait le faire – son intérêt à faire une demande de parrainage par les moyens mis à disposition par le Ministère à cette fin, a été invitée à présenter sa demande par le Ministère;

b) la demande de parrainage contient les mêmes renseignements (le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de naissance, une copie du document établissant

Sponsor Parents and Grandparents, made available on the website of the Department and as amended from time to time]) that was included with the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department; or in the case of any difference in information between the interest to sponsor and the sponsorship application, the application includes an explanation of the reason for the change in information and satisfactory evidence that the application pertains to the same potential sponsor identified on the interest to sponsor in relation to which the invitation to make a sponsorship application was issued by the Department;

(c) in the event duplicate interest to sponsor forms were submitted, the sponsorship application is made in relation to an invitation that is based on the most recent interest to sponsor form accepted by the Department from persons who wanted to sponsor a parent or grandparent beginning at noon, Eastern Daylight Time, on October 13, 2020, and ending at noon, Eastern Standard Time, on November 3, 2020;

(d) the sponsorship application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(e) the sponsorship application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If the sponsorship application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received prior to this deadline, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the sponsor has an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Conditions — permanent resident visa applications

In order to be processed, any permanent resident visa application referred to in these Instructions that was received in 2024 and that has not been returned under section 12 of the Regulations for not meeting the requirements of sections 10 and 11 of the Regulations — for example by not using all the applicable forms provided by the Department in the application package made available on the website of the Department or by not including all information, documents and evidence referred to

le statut au Canada, incluant son numéro et devant figurer dans la liste des documents acceptables du *Guide 5772 — Demande de parrainage pour parents et grands-parents*, qui est mis à disposition sur le site Web du Ministère et avec ses modifications successives) que ceux fournis dans la déclaration d'intérêt en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter la demande de parrainage; ou en cas de différence dans les renseignements entre la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage et la demande de parrainage, la demande comprend une explication de la raison de ces différences et une preuve satisfaisante que la demande se rapporte au même répondant potentiel figurant sur la déclaration d'intérêt aux fins de parrainage en réponse à laquelle le Ministère a invité la personne à présenter une demande de parrainage;

c) dans l'éventualité où plus d'un formulaire de déclaration d'intérêt aux fins de parrainage ait été soumis, la demande de parrainage est effectuée en fonction de l'invitation basée sur le plus récent formulaire d'intérêt accepté par le Ministère venant d'une personne qui voulait parrainer un parent ou un grand-parent à partir de midi, heure avancée de l'Est, le 13 octobre 2020, jusqu'à midi, heure normale de l'Est, le 3 novembre 2020;

d) la demande de parrainage est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère et avec ses modifications successives;

e) la demande de parrainage a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation du répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être d'au moins 60 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si la demande du répondant et les frais qui doivent être payés en vertu du Règlement sont reçus avant la date limite, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le répondant a une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Conditions — demandes de visa de résident permanent

Afin d'être acceptée pour traitement, toute demande de visa de résident permanent visée par les présentes instructions qui a été reçue en 2024 et qui n'a pas été renvoyée au demandeur en vertu de l'article 12 du Règlement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences prévues aux articles 10 et 11 du Règlement — par exemple parce qu'elle n'avait pas été présentée au moyen de tous les formulaires applicables fournis par le Ministère dans la trousse de demande mise à disposition sur le site Web

in paragraph 10(1)(c) of the Regulations — must meet the following conditions:

(a) the permanent resident visa application is made by an applicant sponsored by a person whose sponsorship application meets all of the conditions for processing sponsorship applications established by these Instructions;

(b) the permanent resident visa application is accompanied by the documents required by the application package made available on the website of the Department, as amended from time to time; and

(c) the permanent resident visa application has been received by the Department no later than by the deadline indicated on the sponsor's invitation to make a sponsorship application, which shall be at least a period of 60 calendar days from the date the Department sent the sponsor an invitation to make a sponsorship application. If the permanent resident visa application and fees required to be paid pursuant to the Regulations are received prior to this deadline, but some documentation required by these Instructions or the Regulations is missing, the applicant has an extension of an additional 30 calendar days from the date the Department issues the request to submit the missing documentation.

Number of applications to be accepted for processing in a year

These Instructions authorize a maximum of 37 000 sponsorship applications received in 2023 and 2024 and made in relation to applications for a permanent resident visa, which are made by sponsors' parents or grandparents under the family class, to be accepted for processing in the 2024 calendar year, which begins on January 1, 2024, and ends on December 31, 2024.

This number includes both (1) sponsorship applications received in 2023, as part of the 2023 intake, and accepted for processing in 2024, and (2) new sponsorship applications received in 2024, as part of the 2024 intake, and accepted for processing in 2024.

This maximum may be amended in accordance with any subsequent Instructions the Minister may provide.

Order for processing

Applications meeting the applicable conditions established by these Instructions are processed in the order in which they are received by the Department.

du Ministère ou parce qu'elle ne comportait pas tous les renseignements, documents et pièces justificatives visés à l'alinéa 10(1)c) du Règlement — doit remplir les conditions suivantes :

a) la demande de visa de résident permanent est présentée par un demandeur qui est parrainé par une personne dont la demande de parrainage remplit toutes les conditions de traitement pour les demandes de parrainage établies dans les présentes instructions;

b) la demande de visa de résident permanent est accompagnée des documents exigés par la trousse de demande mise à disposition sur le site Web du Ministère et avec ses modifications successives;

c) la demande de visa de résident permanent a été reçue par le Ministère au plus tard à la date limite indiquée sur l'invitation adressée au répondant à présenter une demande de parrainage, qui doit être au moins 60 jours civils après la date à laquelle le Ministère a envoyé au répondant une invitation à présenter une demande de parrainage. Si la demande du répondant et les frais, qui doivent être payés en vertu du Règlement, sont reçus avant la date limite, mais qu'il manque certains documents requis par les présentes instructions ou le Règlement, le répondant a une prolongation de 30 jours civils à compter de la date où le Ministère a envoyé la requête de soumettre les documents manquants.

Nombre de demandes qui seront acceptées aux fins de traitement chaque année

Les présentes instructions autorisent un maximum de 37 000 demandes de parrainage reçues en 2023 et 2024 effectuées relativement à des demandes de visa de résident permanent, et faites par des parents ou des grands-parents de répondants au titre de la catégorie du regroupement familial, qui seront acceptées aux fins de traitement de l'année civile 2024, laquelle débute le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 31 décembre 2024.

Ce nombre comprend à la fois (1) les demandes de parrainage reçues en 2023, dans le cadre du processus de réception de 2023, et acceptées aux fins de traitement en 2024 et (2) les nouvelles demandes de parrainage reçues en 2024, dans le cadre du processus de réception de 2024, et acceptées aux fins de traitement en 2024.

Ce maximum peut être modifié conformément aux instructions ultérieures que le ministre peut donner.

Ordre de traitement

Les demandes qui remplissent les conditions applicables prévues aux présentes instructions sont traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues par le Ministère.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions will not be processed.

Disposition of applications

Any application that does not meet the applicable conditions established by these Instructions will be returned.

Repeal

The following Instructions are repealed, effective upon signature:

(a) *Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications*, published in Part I of the *Canada Gazette* on January 6, 2024.

Coming into effect

These Instructions take effect upon signature.

Dated on April 12, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

New Ministerial Instructions regarding the processing of applications under the Start-up Business Class and the Self-employed Persons Class

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act), by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

Authority for these Ministerial Instructions is derived from section 87.3 of the Act.

Demandes fondées sur des motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée à l'étranger au titre du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Disposition des demandes

Toute demande qui ne remplit pas les conditions applicables prévues aux présentes instructions sera renvoyée au demandeur.

Abrogation

Les instructions ci-après sont abrogées à la signature :

a) les *Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes* publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 janvier 2024.

Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur au moment de la signature.

Fait le 12 avril 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Marc Miller, C.P., député

MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement des demandes au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise et de la catégorie des travailleurs autonomes

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada*, en application du paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, car, de l'avis du ministre, ces instructions constituent la meilleure façon d'appuyer l'atteinte des objectifs en matière d'immigration établis par le gouvernement du Canada.

Le pouvoir relatif aux présentes instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la Loi.

These Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing applications for permanent resident visas under the Start-up Business Class and Self-employed Persons Class.

Considerations

These Instructions are consistent with the objectives laid out in paragraphs 3(1)(a), (b) and (c) of the Act, specifically to pursue the maximum social, cultural and economic benefits of immigration; to enrich and strengthen the social and cultural fabric of Canadian society, while respecting the federal, bilingual and multicultural character of Canada; and to support the development of a strong and prosperous Canadian economy, in which the benefits of immigration are shared across all regions of Canada.

These Instructions are intended to manage the processing of applications so as to support the reduction of application inventories, and in this way are consistent with the objective laid out in paragraph 3(1)(f) of the Act, and, in the case of the Start-up Business Class, to enable the prioritization of applications in a manner that will best support the attainment of immigration goals.

Start-Up Business Class

Conditions that must be met for applications (principal applicants) to be accepted for processing under the Start-Up Business Class in a calendar year (cap)

These Instructions apply to applications for permanent resident visas made under the Start-up Business Class, submitted on or after the coming-into-force date listed in these Instructions.

Applications for permanent resident visas, made under the Start-up Business Class, will be accepted for processing subject to the condition that the applications are supported by a commitment from a designated entity and applications supported by 10 other commitment certificates from that same designated entity have not already been accepted into processing in the same calendar year.

The year begins on January 1 and ends on December 31, except for the year 2024, which will start on the day these Instructions take effect and end on December 31.

These conditions shall apply for the years 2024, 2025 and 2026.

In order for any application associated with a commitment certificate to enter into processing, all applications associated with that commitment certificate must have been received.

Les instructions s'adressent aux agents chargés de traiter ou d'examiner les demandes de visa de résident permanent au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise et de la catégorie des travailleurs autonomes.

Considérations

Les présentes instructions sont conformes aux objectifs énoncés aux alinéas 3(1)a, b) et c) de la Loi, soit de permettre au Canada de retirer de l'immigration le maximum d'avantages sociaux, culturels et économiques; d'enrichir et de renforcer le tissu social et culturel du Canada dans le respect de son caractère fédéral, bilingue et multiculturel; ainsi que de favoriser le développement économique et la prospérité du Canada et de faire en sorte que toutes les régions puissent bénéficier des avantages économiques découlant de l'immigration.

Les présentes instructions visent à gérer le traitement des demandes de manière à appuyer la réduction du nombre de demandes en attente, de sorte qu'elles sont conformes à l'objectif énoncé à l'alinéa 3(1)f) de la Loi et, dans le cas de la catégorie du démarrage d'entreprise, elles visent à permettre d'établir l'ordre de priorité des demandes d'une manière qui appuiera le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration.

Catégorie du démarrage d'entreprise

Conditions à remplir pour que les demandes (demandeurs principaux) soient acceptées aux fins de traitement au cours d'une année civile dans la catégorie du démarrage d'entreprise (plafond)

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans les présentes instructions.

Les demandes de visa de résident permanent présentées au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise seront acceptées aux fins de traitement, à condition que les demandes soient appuyées par un engagement d'une entité désignée et que les demandes appuyées par 10 autres certificats d'engagement délivrés par la même entité désignée n'aient pas déjà été acceptées aux fins de traitement au cours de la même année civile.

L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, sauf pour l'année 2024, qui commencera le jour où ces instructions entreront en vigueur et se terminera le 31 décembre.

Ces conditions s'appliquent pour les années 2024, 2025 et 2026.

Pour qu'une demande associée à un certificat d'engagement puisse être traitée, toutes les demandes associées à ce certificat d'engagement doivent avoir été reçues.

Order for processing

Applications will be considered in order of the date on which they are received, if all other applications associated with the commitment certificate have also been received. Applications received on the same date will be considered for processing having regard to routine office procedures.

Disposition of applications

Applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (the Department) that do not meet the conditions outlined in these Ministerial Instructions will not be accepted into processing and fees will be returned.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act, from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions, will not be processed.

Prioritization of applications in the Start-Up Business Class

These Instructions apply to applications for permanent resident visas made under the Start-up Business Class, including those submitted before the coming-into-force date listed in these Instructions.

Applications for permanent resident visas under the Start-Up Business Class, including those received by the Department prior to the coming into force of these Instructions, shall be prioritized for processing if they are supported by a commitment that meets the following conditions:

1. the commitment was made by an authorized venture capital fund (minimum of \$200,000);
2. the commitment was made by an authorized angel investor group (minimum of \$75,000); or
3. the commitment was made by an authorized business incubator, where the authorized business incubator is either a member of Canada's Tech Network (CTN) or has committed a minimum of \$75,000 to the applicant or applicants' start-up proposal.

Applications that are not supported by a commitment that meets one of the above conditions will be processed following those that are prioritized, on a first-in, first-out basis, as annual admissions (levels) space allows.

Ordre de traitement

Les demandes seront examinées par ordre de date de réception, si toutes les autres demandes associées au certificat d'engagement ont également été reçues. Les demandes reçues à la même date seront examinées aux fins de traitement, compte tenu des procédures administratives courantes.

Rejet des demandes

Les demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le Ministère) qui ne satisfont pas aux conditions qui sont décrites dans les présentes instructions ne seront pas acceptées aux fins de traitement et les frais seront remboursés.

Demandes pour motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée depuis l'étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Traitement prioritaire des demandes au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent présentées au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise, y compris à celles présentées avant la date d'entrée en vigueur indiquée dans les présentes instructions.

Les demandes de visa de résident permanent au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise, y compris celles reçues par le Ministère avant l'entrée en vigueur des présentes instructions, sont traitées en priorité si elles sont appuyées par un engagement qui répond à l'une des conditions suivantes :

1. l'engagement a été pris par un fonds de capital-risque autorisé (un montant minimal de 200 000 \$);
2. l'engagement a été pris par un groupe d'investisseurs providentiels autorisé (un montant minimal de 75 000 \$);
3. l'engagement a été pris par un incubateur d'entreprises autorisé, lorsque l'incubateur d'entreprises autorisé est membre du Réseau Tech Canada (RCT) ou s'est engagé à verser un montant minimal de 75 000 \$ pour la proposition de démarrage d'entreprise du ou des demandeurs.

Les demandes qui ne sont pas appuyées par un engagement qui répond à l'une des conditions ci-dessus seront traitées après celles qui sont priorisées, selon le principe du premier entré, premier sorti, comme le permettent les admissions annuelles (niveaux).

Self-Employed Persons Class

Cap on the number of new applications to be accepted for processing in a calendar year under the Self-Employed Persons Class

These Instructions apply to complete applications for permanent resident visas made under the Self-Employed Persons Class, submitted on or after the coming-into-force date listed in these Instructions.

The number of new applications that will be accepted for processing in a calendar year for the Self-Employed Persons Class is set at zero.

The year begins on January 1 and ends on December 31, except for the year 2024, which will start on the day these Instructions take effect and end on December 31.

The same cap shall apply for the years 2024, 2025 and 2026.

Humanitarian and compassionate requests

A request made under subsection 25(1) of the Act, from outside Canada and that accompanies an application that was not accepted for processing under these Instructions, will not be processed.

Disposition of applications

Applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada that do not meet the conditions set out in these Ministerial Instructions will not be accepted into processing and fees will be returned.

Effective period

These Instructions take effect on April 30, 2024, and expire on December 31, 2026.

Dated on April 11, 2024

The Hon. Marc Miller, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

Catégorie des travailleurs autonomes

Plafonnement du nombre de nouvelles demandes acceptées à des fins de traitement au cours d'une année civile dans la catégorie des travailleurs autonomes

Les présentes instructions s'appliquent aux demandes de visa de résident permanent complètes présentées au titre de la catégorie des travailleurs autonomes à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée dans les présentes instructions.

Le nombre de nouvelles demandes qui seront acceptées aux fins de traitement au cours d'une année civile pour la catégorie des travailleurs autonomes est fixé à zéro.

L'année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, sauf pour l'année 2024, qui commencera le jour où ces instructions entreront en vigueur et se terminera le 31 décembre.

Le même plafond s'appliquera aux années 2024, 2025 et 2026.

Demandes pour motifs d'ordre humanitaire

La demande présentée depuis l'étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi qui accompagne une demande n'ayant pas été acceptée aux fins de traitement au titre des présentes instructions ne sera pas traitée.

Rejet des demandes

Les demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada qui ne répondent pas aux conditions qui sont décrites dans les présentes instructions ne seront pas acceptées aux fins de traitement et les frais seront remboursés.

Période de validité

Les présentes instructions entrent en vigueur le 30 avril 2024 et expirent le 31 décembre 2026.

Fait le 11 avril 2024

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
L'hon. Marc Miller, C.P., député

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Publication after assessment of 16 substances in the Gas Oils and Kerosenes with Uses in Products Available to Consumers Group specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft assessment conducted on the Gas Oils and Kerosenes with Uses in Products Available to Consumers Group pursuant to paragraphs 68(b) or (c) of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that the substances meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that these substances be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances-website). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Substance Prioritization, Assessment and Coordination Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de 16 substances du groupe des gazoles et des kérosènes à utilisations dans des produits disponibles pour les consommateurs inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation qui a été réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi sur le groupe des gazoles et des kérosènes à utilisations dans des produits disponibles pour les consommateurs est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que les substances satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que ces substances soient ajoutées à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant ces substances pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Chemical-substances-website). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la priorisation, de l'évaluation et de la coordination des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX I**Substances in the Gas Oils and Kerosenes with Uses in Products Available to Consumers Group**

CAS RN ^a	Domestic Substances List (DSL) name
8008-20-6	Kerosene (petroleum)
64741-44-2	Distillates (petroleum), straight-run middle
64741-77-1	Distillates (petroleum), light hydrocracked
64741-85-1	Raffinates (petroleum), sorption process
64741-91-9	Distillates (petroleum), solvent-refined middle
64742-13-8	Distillates (petroleum), acid-treated middle
64742-14-9	Distillates (petroleum), acid-treated light
64742-38-7	Distillates (petroleum), clay-treated middle
64742-46-7	Distillates (petroleum), hydrotreated middle
64742-47-8	Distillates (petroleum), hydrotreated light
64742-79-6	Gas oils (petroleum), hydrodesulfurized
64742-81-0	Kerosine (petroleum), hydrodesulfurized
64742-94-5	Solvent naphtha (petroleum), heavy arom.
64742-96-7	Solvent naphtha (petroleum), heavy aliph.
64771-72-8	Paraffins (petroleum), normal C5-20
68477-31-6	Distillates (petroleum), catalytic reformer fractionator residue, low-boiling

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

La directrice générale
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

Cécile Siewe

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE I**Substances du groupe des gazoles et des kérosènes à utilisations dans des produits disponibles aux consommateurs**

NE CAS ^a	Nom sur la Liste intérieure (LI)
8008-20-6	Kérosène (pétrole)
64741-44-2	Distillats moyens (pétrole), distillation directe
64741-77-1	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage
64741-85-1	Raffinats (pétrole), adsorption
64741-91-9	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant
64742-13-8	Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide
64742-14-9	Distillats légers (pétrole), traités à l'acide
64742-38-7	Distillats moyens (pétrole), traités à l'argile
64742-46-7	Distillats moyens (pétrole), hydrotraités
64742-47-8	Distillats de pétrole (fraction légère hydrotraitée)
64742-79-6	Gazoles (pétrole), hydrodésulfuré
64742-81-0	Kérosène (pétrole), hydrodésulfuré
64742-94-5	Solvant naphta aromatique lourd
64742-96-7	Solvant naphta aliphatique lourd (pétrole)
64771-72-8	Paraffines (pétrole), normales, en C5-20
68477-31-6	Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidus de fractionnement du reformage catalytique

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEX II

Summary of the draft assessment of 16 substances in the Gas Oils and Kerosenes with Uses in Products Available to Consumers Group

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted an assessment of 16 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan as the Gas Oils and Kerosenes with Uses in Products Available to Consumers (GOKUPAC) Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs) and their *Domestic Substances List* (DSL) names are listed in Appendix A. Forty-two substances bearing CAS RNs were included in the initial draft assessment of the Gas Oils and Kerosenes Group, of which 27 substances are being addressed in separate assessments: 26 substances in an assessment of 26 industry-restricted gas oils and kerosenes and one substance bearing CAS RN 64742-88-7, in an assessment of the Low Boiling Point Naphthas (LBPNS) Group. The current assessment focuses on the 15 gas oils and kerosenes that remain from the 42 substances initially prioritized for assessment and substance bearing CAS RN 64771-72-8, which is another substance prioritized for assessment that has similar physical and chemical properties as the other substances in the GOKUPAC Group.

Gas oils and kerosenes are complex and highly variable combinations of hydrocarbons produced either directly through atmospheric distillation of crude oil or by the cracking of heavier vacuum distillation streams into lighter fractions, and are considered to be of unknown or variable composition, complex reaction products or biological materials (UVCBs). Six substances bearing CAS RNs in this assessment are kerosenes (CAS RN 8008-20-6, 64742-14-9, 64742-47-8, 64742-81-0, 64742-94-5 and 64742-96-7) and the remaining 10 substances bearing CAS RNs are gas oils.

The gas oil and kerosene substances in this Group are found in a wide variety of products available to consumers, including self-care products (i.e. cosmetics, natural health products [NHPs], and non-prescription drugs [NPDs]), air fresheners, do-it-yourself (DIY) products (e.g. adhesives and lubricants), automotive products, paints and coatings, household cleaning products, and other miscellaneous products.

In addition to uses in products available to consumers, all 16 substances in the GOKUPAC Group were identified as being used industrially as petroleum diluents or in lubricants, petroleum production aids, printing inks, adhesives and sealants, and paints and coatings, or as industrial processing aids (e.g. cleaners, degreasers). In

ANNEXE II

Résumé de l'ébauche d'évaluation du groupe des gazoles et des kérosènes à utilisations dans des produits disponibles aux consommateurs

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont procédé à une évaluation de 16 substances réunies en un groupe appelé « groupe des gazoles et des kérosènes à utilisations dans des produits disponibles aux consommateurs » (groupe des GKUPDC), dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques. Les numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) et leurs noms sur la *Liste intérieure* (LI) figurent à l'annexe A. L'ébauche d'évaluation initiale du groupe des gazoles et des kérosènes portait sur 42 substances portant les NE CAS, dont 27 substances ont fait l'objet d'évaluations distinctes : 26 substances dans une évaluation de 26 gazoles et kérosènes restreints aux industries, et une substance portant le NE CAS 64742-88-7, dans une évaluation du groupe des naphthas à bas point d'ébullition (NBPE). La présente évaluation porte sur les 15 gazoles et kérosènes restants des 42 substances initialement jugées prioritaires aux fins d'évaluation, et sur la substance portant le NE CAS 64771-72-8, jugée prioritaire aux fins d'évaluation dont les propriétés physiques et chimiques sont semblables à celles des autres substances du groupe des GKUPDC.

Les gazoles et les kérosènes sont des combinaisons complexes et très variables d'hydrocarbures produits soit directement par distillation atmosphérique de pétrole brut, soit par craquage en fractions plus légères de fractions lourdes obtenues par distillation sous vide, et sont considérés comme des substances de composition inconnue ou variable, des produits de réaction complexes ou des matières biologiques (UVCB). Dans la présente évaluation, 6 de ces substances portant le NE CAS sont des kérosènes (NE CAS 8008-20-6, 64742-14-9, 64742-47-8, 64742-81-0, 64742-94-5 et 64742-96-7) et les 10 autres substances portant le NE CAS sont des gazoles.

Les gazoles et les kérosènes faisant partie de ce groupe sont présents dans une vaste gamme de produits disponibles aux consommateurs, notamment des produits de soins personnels (c'est-à-dire cosmétiques, produits de santé naturels [PSN] et médicaments sans ordonnance [MSO]), assainisseurs d'air, produits de bricolage (par exemple adhésifs et lubrifiants), produits automobiles, peintures, revêtements, produits d'entretien ménager et divers autres produits.

Outre le fait que les 16 substances du groupe des GKUPDC sont utilisées dans des produits disponibles aux consommateurs, elles sont également utilisées à des fins industrielles comme diluants à base de pétrole ou dans des lubrifiants, des auxiliaires de production pétrolière, des encres d'impression, des adhésifs, des produits d'étanchéité, des

industrial uses, gas oils and kerosenes may be consumed at the refinery where they are produced, blended into substances leaving the refinery under different CAS RNs, or transported by truck or train to other petroleum or non-petroleum sector facilities for use as feedstocks or to be blended with other feedstocks, resulting in a new CAS RN. Owing to the similarity between their sources, production, physical-chemical properties, and hazard, substances in the GOKUPAC Group have been assessed together in this report.

The ecological portion of this assessment uses a group-based approach that focuses on the 16 substances in the GOKUPAC Group. As there is a lack of information on when or if a CAS RN represents a refinery stream or a solvent, a range of aromatic contents from 20% to 80% by weight (wt%) is used, with one exception discussed below. The compositional variability that exists among CAS RNs and between substances with different CAS RNs in the GOKUPAC Group may lead to these substances being used interchangeably (provided they meet certain property specifications).

The uses of substances in the GOKUPAC Group identified as having the highest potential for release to the environment and that are considered in this assessment are formulation of lubricants or lubricant additives; formulation of various products including oil-water separation aids, printing inks, adhesives and sealants, processing aids, and paints and coatings; the industrial application of certain formulated products including printing inks and adhesives and sealants; the use of processing aids by paper mills; the use of processing aids by facilities in other sectors, including plastics and rubber, fabricated metal, machinery, and transportation equipment; and the application of biosolids containing gas oils and kerosenes to agricultural land. Environmental concentrations and compositions of substances in the GOKUPAC Group in surface water following wastewater treatment were estimated and compared with modelled predicted no-effect concentrations that were based on the predicted composition of substances in the GOKUPAC Group in the effluent.

Empirical and modelled aquatic toxicity data for substances in the GOKUPAC Group indicate moderate to high hazard, while empirical soil toxicity data indicate low hazard.

peintures et des revêtements, ou des auxiliaires technologiques industriels (par exemple des produits de nettoyage et de dégraissage). En ce qui concerne les utilisations industrielles, les gazoles et les kérosènes peuvent être consommés à la raffinerie où ils sont produits, mélangés à des substances et quitter la raffinerie sous différents NE CAS, ou transportés par camion ou train vers d'autres installations du secteur pétrolier ou non pétrolier pour être utilisés comme matières premières ou mélangés à d'autres matières premières et produire des substances désignées par de nouveaux NE CAS. En raison de leurs nombreuses similarités (sources, production, propriétés physico-chimiques et dangers), les substances du groupe des GKUPDC sont évaluées ensemble dans le présent rapport.

Le volet environnement de cette évaluation fait appel à une approche par groupe portant essentiellement sur les 16 substances du groupe des GKUPDC. Étant donné qu'il n'y a pas suffisamment de données pour déterminer si et à quel moment un NE CAS représente une fraction de raffinerie ou un solvant, on suppose des teneurs en composés aromatiques allant de 20 % à 80 % en poids, à l'exception d'un cas discuté ci-dessous. Par ailleurs, en raison de la composition variable des NE CAS et des substances ayant différents NE CAS dans le groupe des GKUPDC, ces substances pourraient être utilisées de manière interchangeable (pourvu qu'elles répondent à certaines spécifications de leurs propriétés).

La présente évaluation porte sur les utilisations suivantes des substances du groupe des GKUPDC dont le potentiel de rejet dans l'environnement est le plus élevé : la préparation de lubrifiants ou d'additifs pour lubrifiants; la préparation de divers produits, y compris les adjuvants de séparation huile-eau, les encres d'impression, les adhésifs, les produits d'étanchéité, les auxiliaires technologiques, les peintures et les revêtements; l'application industrielle de certains produits préparés, y compris les encres d'impression, les adhésifs et les produits d'étanchéité; l'utilisation d'auxiliaires technologiques par les fabriques de papier; l'utilisation d'auxiliaires technologiques par les installations d'autres secteurs, dont le plastique, le caoutchouc, le métal fabriqué, la machinerie et l'équipement de transport; ainsi que l'épandage, sur des terres agricoles, de biosolides contenant des gazoles et des kérosènes. Les concentrations dans l'environnement et la composition des substances du groupe des GKUPDC dans l'eau de surface, après le traitement des eaux usées, ont été estimées et comparées aux concentrations estimées sans effet, obtenues par modélisation d'après la composition prévue des substances du groupe des GKUPDC dans les effluents.

Les données empiriques et modélisées sur la toxicité des substances du groupe des GKUPDC pour le milieu aquatique indiquent que le danger est de modéré à élevé, et les données empiriques sur la toxicité pour le sol montrent que le danger est faible.

With the exception of the use of processing aids by paper mills, both low- and high-aromatic content GOKUPAC substances (i.e. 20 wt% to 80 wt%) were predicted as unlikely to be causing harm to the environment when used in the applications mentioned above. An aromatic content of 13 wt% was applied as an upper limit in the scenario for the use of processing aids by paper mills on the basis of information provided by this industry sector. This aromatic content was also predicted as unlikely to be causing harm to the environment. It is likely that lower aromatic content GOKUPAC substances are used in most of the above-mentioned applications; however, if an aromatic content greater than 13 wt% were used in processing aids used at paper mills, there would be potential for ecological harm. Substances in the GOKUPAC Group might accumulate in sediment near points of discharge; however, there is no information on their environmental concentrations or the impact of these substances on sediment-dwelling organisms.

Considering all available lines of evidence presented in this assessment, there is a low risk of harm to the environment from the 16 substances in the GOKUPAC Group. It is proposed to conclude that the 16 substances in the GOKUPAC Group do not meet the criteria under paragraphs 64(a) or 64(b) of CEPA as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

To assess the risk to human health, the 16 substances in the GOKUPAC Group are separated into two subgroups on the basis of differences in aromatic content and, by extension, their health effects. These subgroups are the C₉ to C₂₅ predominantly aliphatic hydrocarbons (subgroup 1) and the C₉ to C₁₆ predominantly aromatic hydrocarbons (subgroup 2). Within each subgroup, the CAS RNs are assumed to be interchangeable with respect to their use in categories of products available to consumers.

Gas oils and kerosenes are used in a number of industrial applications, and unintentional releases of gas oils and kerosenes may occur at production facilities. Two of the substances in this group are subject to reporting requirements for releases to air under the National Pollutant Release Inventory. This information suggests that these two substances may be present in ambient air from facilities reporting their release and could subsequently result in exposure. In addition to the potential for release of gas

Sauf lorsque les substances du groupe des GKUPDC à faible et à forte teneur en composés aromatiques (c'est-à-dire 20 % à 80 % en poids) sont utilisées comme auxiliaires technologiques par les fabriques de papier, il est peu probable qu'elles soient nocives pour l'environnement lorsqu'elles sont utilisées dans les applications mentionnées ci-dessus. Une teneur en composés aromatiques de 13 % en poids a été utilisée comme limite supérieure dans le scénario d'utilisation des auxiliaires technologiques par les fabriques de papier, d'après les renseignements fournis par ce secteur industriel. Il est également peu probable que la teneur en composés aromatiques cause des effets nocifs pour l'environnement. Il est probable que des substances du groupe des GKUPDC à faible teneur en composés aromatiques sont utilisées dans la plupart des applications mentionnées ci-dessus. Cependant, si les auxiliaires technologiques utilisés dans les fabriques de papier contenaient une teneur en composés aromatiques supérieure à 13 % en poids, il y aurait un risque d'effets nocifs pour l'environnement. Les substances du groupe des GKUPDC pourraient s'accumuler dans les sédiments près des points de rejet. Toutefois, on ne dispose d'aucune donnée sur leurs concentrations dans l'environnement ou sur les effets de ces substances sur les organismes qui vivent dans les sédiments.

Compte tenu de tous les éléments de preuve énumérés dans la présente évaluation, les 16 substances du groupe des GKUPDC présentent un faible risque d'effets nocifs pour l'environnement. Il est proposé de conclure que les 16 substances du groupe des GKUPDC ne satisfont pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elles ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Aux fins de l'évaluation des risques pour la santé humaine, les 16 substances du groupe des GKUPDC ont été séparées en deux groupes d'après leurs teneurs différentes en composés aromatiques et, par extension, leurs effets sur la santé. Ces sous-groupes sont des hydrocarbures contenant surtout des composés aliphatiques en C₉ à C₂₅ (sous-groupe 1) et les hydrocarbures contenant surtout des composés aromatiques en C₉ à C₁₆ (sous-groupe 2). Au sein de chaque sous-groupe, on présume que les NE CAS peuvent être utilisés de façon interchangeable dans une même catégorie de produits disponibles aux consommateurs.

Comme les gazoles et les kérosènes sont utilisés dans un certain nombre d'applications industrielles, des rejets accidentels de gazoles et de kérosènes peuvent se produire dans les installations de production. Les rejets de deux des substances de ce groupe doivent être déclarés à l'Inventaire national des rejets de polluants. D'après les données, ces deux substances pourraient être rejetées dans l'air ambiant par les installations qui déclarent leurs rejets et ensuite donner lieu à une exposition. Outre le risque de

oil and kerosene substances to the aquatic environment through wastewater effluents from industrial sources, which may result in exposure from drinking water, exposure from food through potential use as a component in the manufacture of food packaging materials and/or as components in incidental additives may also be possible.

Exposure to the gas oil and kerosene substances in this group may also occur from the use of a wide variety of products available to consumers.

Given that health effects data specific to the gas oils and kerosenes in the human health portion of the current assessment are limited, data from similar substances (e.g. kerosene-type aviation turbine fuels and LBPNS) were also considered. For the C₉ to C₂₅ predominantly aliphatic hydrocarbons (subgroup 1), systemic effects on hematological parameters and spleen and adrenal weights were considered to be the critical effects following short- and long-term dermal exposures. Developmental neurotoxicity was considered to be the critical effect following short- and long-term oral and inhalation exposure. A comparison of the associated critical effect levels with the exposure estimates from some cosmetics, NHPs, an NPD, automotive products, cleaning products, DIY products, paints and coatings, and other household products available to consumers in Canada resulted in margins of exposure (MOEs) that are considered to be potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

For the C₉ to C₁₆ predominantly aromatic hydrocarbons (subgroup 2), maternal and fetal toxicity was considered to be the critical effect following long-term oral exposures, short-term dermal exposures, and short- and long-term inhalation exposures. A comparison of the associated critical effect level with the exposure estimates from automotive products, paints and coatings, and other household products available to consumers in Canada resulted in MOEs that are considered to be potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

A critical health effect used for the initial prioritization of gas oils and kerosenes for assessment was carcinogenicity, based primarily on classifications by foreign and international agencies. On the basis of the likelihood of gas oils and kerosenes to contain polycyclic aromatic compounds

rejets de gazoles et de kérosènes dans le milieu aquatique par les effluents d'eaux usées de source industrielle, rejets qui pourraient entraîner une exposition par l'eau potable, il pourrait aussi y avoir une exposition par les aliments en raison de l'utilisation possible de ces substances en tant que composants dans la fabrication de matériaux d'emballage alimentaire et/ou en tant que composants d'additifs indirects.

L'exposition aux gazoles et aux kérosènes faisant partie de ce groupe serait également possible en raison de l'utilisation d'une vaste gamme de produits disponibles aux consommateurs.

Dans le volet santé humaine de la présente évaluation, comme il y a peu de données sur les effets des gazoles et des kérosènes sur la santé, les données de substances similaires (par exemple carburateurs de type kérosène et les NBPE) ont également été prises en compte. Pour les hydrocarbures contenant principalement des composés aliphatiques en C₉ à C₂₅ (sous-groupe 1), les effets généraux sur les paramètres hématologiques et sur le poids de la rate et des surrénales ont été considérés comme des effets critiques consécutifs aux expositions cutanées à court et à long terme. La neurotoxicité pour le développement a également été considérée comme un effet critique par suite d'une exposition par voie orale à court et à long terme et d'une exposition par inhalation. Une comparaison des concentrations associées à des effets critiques avec les concentrations estimatives des expositions à certains produits (cosmétiques, PSN, MSO, produits automobiles, produits de nettoyage, produits de bricolage, peintures, revêtements et d'autres produits ménagers disponibles aux consommateurs) au Canada a donné lieu à des marges d'exposition (ME) qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

Pour les hydrocarbures contenant principalement des composés aromatiques en C₉ à C₁₆ (sous-groupe 2), la toxicité pour les mères et les fœtus a été considérée comme l'effet critique associé à l'exposition par voie orale à long terme, à l'exposition cutanée à court terme et à l'exposition par inhalation à court et à long terme. Une comparaison entre la concentration associée à un effet critique et les concentrations estimatives de l'exposition aux produits automobiles, aux peintures, aux revêtements et à d'autres produits ménagers disponibles aux consommateurs au Canada a donné des ME qui pourraient être insuffisantes pour tenir compte des incertitudes dans les données sur l'exposition et les effets sur la santé, utilisées pour caractériser le risque.

La cancérogénicité est l'un des effets critiques sur la santé qui a été retenu initialement pour prioriser les gazoles et les kérosènes pour une évaluation, principalement d'après les classements établis par des organismes étrangers et internationaux. Compte tenu de la probabilité que les

([PACs], comprising polycyclic aromatic hydrocarbons [PAHs] and aromatics containing heteroatoms), the European Commission classifies seven of the gas oil and kerosene bearing CAS RNs in the present assessment as Category 1B carcinogens (“may cause cancer”) and one gas oil bearing a CAS RN as a Category 2 carcinogen (“suspected of causing cancer”), but considers these substances not to be carcinogenic if they are refined to contain less than 3 wt% dimethyl sulfoxide (DMSO)-extractable PAC content.

Given that the potential presence of PACs may be of concern to human health, 25 products readily available to consumers and containing substances in the GOKUPAC Group were tested to determine their levels of 16 PAHs (designated by the United States Environmental Protection Agency as priority pollutants) in order to give an approximate indication of their PAC content. Only residual to low levels (low parts per billion to low parts per million [ppm]) of these PAHs were found. According to the European Commission’s classifications, these gas oils and kerosenes are therefore not considered to be carcinogenic. Converting all 16 priority pollutant PAHs into benzo[*a*]pyrene (B[*a*]P) equivalents resulted in an equivalent B[*a*]P level, which was lower than the European Union individual PAH limits for rubber and soft plastic toys and children’s articles (0.5 ppm). Therefore, the PAH content in these gas oils and kerosenes used to formulate products available to consumers examined in this assessment is not considered to be of concern for human health.

On the basis of the carbon range of the gas oils and kerosenes, other potential components that may lead to health effects are benzene, toluene, ethylbenzene, and xylenes (BTEX). To address this concern, the levels of BTEX were determined in 20 products containing gas oils and kerosenes, which were readily available to Canadian consumers. On the basis of these results, the BTEX content in these gas oils and kerosenes used to formulate products available to consumers examined in this assessment is not considered to be of concern for human health.

The human health assessment for each substance took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Fetuses, infants, children, and persons of reproductive age (i.e. teens and adults capable of becoming pregnant) were identified as having the potential for greater susceptibility than the general population. People living in the vicinity of industrial facilities were

gazoles et les kérosènes contiennent des composés aromatiques polycycliques ([CAP], comprenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques [HAP] et des composés aromatiques contenant des hétéroatomes), la Commission européenne classe, d’après la présente évaluation, sept des gazoles et des kérosènes portant un NE CAS comme cancérigènes de catégorie 1B (« pouvant causer le cancer ») et un gazole portant un NE CAS comme cancérigène de catégorie 2 (« susceptible de causer le cancer »), mais considère que ces substances ne sont pas cancérigènes si elles sont raffinées pour contenir moins de 3 % en poids de CAP extractibles avec du diméthylsulfoxyde (DMSO).

Comme la présence possible de CAP peut être préoccupante pour la santé humaine, 25 produits facilement disponibles aux consommateurs et contenant des substances du groupe des GKUPDC ont été évalués afin de déterminer leurs teneurs en 16 HAP (désignés comme polluants prioritaires par l’Environnemental Protection Agency des États-Unis) et d’indiquer de manière approximative leur teneur en CAP. Seules des concentrations résiduelles ou faibles (allant de quelques parties par milliard à quelques parties par million [ppm]) de ces HAP ont été trouvées. Selon les classements de la Commission européenne, ces gazoles et kérosènes ne sont pas considérés comme cancérigènes. La conversion des 16 HAP polluants prioritaires en équivalents de benzo[*a*]pyrène (B[*a*]P) a permis d’obtenir une concentration équivalente en B[*a*]P qui était inférieure aux limites individuelles de HAP fixées par l’Union européenne pour les jouets et articles pour enfants en caoutchouc ou en plastique souple (0,5 ppm). Par conséquent, la teneur en HAP de ces gazoles et kérosènes utilisés dans la formulation de produits disponibles aux consommateurs et examinés dans la présente évaluation n’est pas jugée préoccupante pour la santé humaine.

Compte tenu de la fourchette du nombre d’atomes de carbone des gazoles et des kérosènes, d’autres composants pouvant avoir des effets sur la santé sont le benzène, le toluène, l’éthylbenzène et les xylènes (BTEX). Afin d’examiner cette question, les concentrations de BTEX ont été mesurées dans 20 produits facilement disponibles aux consommateurs canadiens et contenant des gazoles et des kérosènes. À la lumière de ces résultats, la teneur en BTEX de ces gazoles et kérosènes utilisés pour formuler des produits disponibles aux consommateurs et examinés dans la présente évaluation n’est pas jugée préoccupante pour la santé humaine.

Pour chaque substance, l’évaluation des effets sur la santé humaine a pris en considération les groupes de personnes au sein de la population canadienne pouvant, en raison d’une sensibilité ou d’une exposition accrue, être plus à risque de subir des effets nocifs pour la santé. Il a été constaté que les foetus, les nourrissons, les enfants et les personnes en âge de procréer pouvaient être plus vulnérables que la population générale. Il a aussi été déterminé que les personnes qui vivent à proximité d’installations

identified as having the potential for higher exposure than the general population. In addition, young children and formula-fed infants were found to have higher exposure than adults. All of these populations were taken into consideration when assessing the potential harm to human health.

Considering all the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that the 16 substances in the GOKUPAC Group meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as they are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is proposed to conclude that the 16 substances in the GOKUPAC Group meet the criteria set out in section 64 of CEPA.

The draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances).

DEPARTMENT OF FINANCE

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

Notice of designation of Chicago Mercantile Exchange Inc.

Chicago Mercantile Exchange Inc. (“CME”) clears and settles a range of derivatives, including listed futures and options on futures in major asset classes based on interest rates, equity indexes, foreign exchange, energy, agricultural products, metals, and over-the-counter derivatives.

Under subsection 13.1(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* (the “Act”), the Minister of Finance may designate an entity as a securities and derivatives clearing house if the Minister is of the opinion it is in the public interest to do so and the entity provides clearing and settlement services to its clearing members in respect of transactions that involve securities or derivatives.

Effective February 9, 2024, the Minister of Finance has designated CME as a securities and derivatives clearing house under Part II, subsection 13.1(2) of the Act.

Designation under subsection 13.1(2) of the Act provides greater legal certainty for CME’s operations by ensuring that CME’s rules are considered final and preventing insolvency laws or court decisions from interfering with the use of collateral pledged by its participants. These protections

industrielles risquent plus d’être exposées que la population générale. De plus, les jeunes enfants et les nourrissons nourris aux préparations pour nourrissons seraient plus exposés que les adultes. Toutes ces populations ont été prises en considération lors de l’évaluation des risques pour la santé humaine.

Compte tenu de tous les renseignements présentés dans la présente évaluation, il est proposé de conclure que les 16 substances du groupe des GKUPDC satisfont au critère énoncé à l’alinéa 64c) de la LCPE, car elles pénètrent dans l’environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que les 16 substances du groupe des GKUPDC satisfont aux critères énoncés à l’article 64 de la LCPE.

L’ébauche d’évaluation et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.webcanada.ca/Substances-chimiques).

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÉGLEMENT DES PAIEMENTS

Avis de désignation de Chicago Mercantile Exchange Inc.

Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») assure la compensation et le règlement d’une série de produits dérivés, incluant les contrats à terme et les options sur contrats à terme dans des catégories d’actifs basés sur les taux d’intérêt, les indices boursiers, les devises étrangères, l’énergie, les produits agricoles, les métaux et les produits dérivés de gré à gré.

En vertu du paragraphe 13.1(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (« la Loi »), le ministre des Finances peut, si elle croit qu’il est dans l’intérêt public de le faire, désigner à titre de chambre spécialisée toute entité qui fournit des services de compensation et de règlement à ses membres dans les opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés.

À compter du 9 février 2024, le ministre des Finances a désigné CME à titre de chambre spécialisée en vertu de la partie II, paragraphe 13.1(2) de la Loi.

La désignation en vertu du paragraphe 13.1(2) de la Loi offre une plus grande sécurité juridique pour les opérations de CME en garantissant que les règles de CME sont considérées comme définitives et en empêchant les lois sur l’insolvabilité ou les décisions des tribunaux

allow CME to operate more effectively in times of market stress, with greater certainty regarding the outcomes in the event of a participant's failure.

May 4, 2024

Grahame Johnson
Assistant Deputy Minister
Financial Sector Policy

DEPARTMENT OF FINANCE

PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT

Notice of designation of ICE NGX Canada Inc.

ICE NGX Canada Inc. ("ICE NGX") provides electronic trading, central counterparty clearing, and data services to the North American natural gas, electricity, and environmental commodity markets.

Under subsection 13.1(2) of the *Payment Clearing and Settlement Act* (the "Act"), the Minister of Finance may designate an entity as a securities and derivatives clearing house if the Minister is of the opinion it is in the public interest to do so and the entity provides clearing and settlement services to its clearing members in respect of transactions that involve securities or derivatives.

Effective February 9, 2024, the Minister of Finance has designated ICE NGX as a securities and derivatives clearing house under Part II, subsection 13.1(2) of the Act.

Designation under subsection 13.1(2) of the Act provides greater legal certainty for ICE NGX's operations by ensuring that ICE NGX's rules are considered final and preventing insolvency laws or court decisions from interfering with the use of collateral pledged by its participants. These protections allow ICE NGX to operate more effectively in times of market stress, with greater certainty regarding the outcomes in the event of a participant's failure.

May 4, 2024

Grahame Johnson
Assistant Deputy Minister
Financial Sector Policy

d'interférer avec l'utilisation des garanties financières déposées à l'égard des contreparties par ses participants. Ces protections permettent à CME de fonctionner plus efficacement en périodes de tensions sur le marché, avec une plus grande certitude quant aux résultats en cas de faillite d'un participant.

Le 4 mai 2024

Le sous-ministre adjoint
Politique du secteur financier
Grahame Johnson

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS

Avis de désignation de ICE NGX Canada Inc.

ICE NGX Canada Inc. (ci-après « ICE NGX ») fournit des services de négociation électronique, de compensation par contrepartie centrale et de données aux marchés nord-américains du gaz naturel, de l'électricité et des produits environnementaux.

En vertu du paragraphe 13.1(2) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (« la Loi »), la ministre des Finances peut, si elle croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire, désigner à titre de chambre spécialisée toute entité qui fournit des services de compensation et de règlement à ses membres dans les opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés.

À compter du 9 février 2024, la ministre des Finances a désigné ICE NGX à titre de chambre spécialisée en vertu de la partie II, paragraphe 13.1(2) de la Loi.

La désignation en vertu du paragraphe 13.1(2) de la Loi offre une plus grande sécurité juridique pour les opérations de ICE NGX en garantissant que les règles de ICE NGX sont considérées comme définitives et en empêchant les lois sur l'insolvabilité ou les décisions des tribunaux d'interférer avec l'utilisation des garanties financières déposées à l'égard des contreparties par ses participants. Ces protections permettent à ICE NGX de fonctionner plus efficacement en périodes de tensions sur le marché, avec une plus grande certitude quant aux résultats en cas de faillite d'un participant.

Le 4 mai 2024

Le sous-ministre adjoint
Politique du secteur financier
Grahame Johnson

DEPARTMENT OF INDUSTRY**OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL***Appointments*

Canadian Accessibility Standards Development
Organization

Chair

Walsh, James Paul, Order in Council 2024-211

Canadian Human Rights Tribunal

Full-time Member

Hutching, John David, Order in Council 2024-237

Comptroller General of Canada

Boudreau, Annie Marie, Order in Council 2024-275

Conflict of Interest and Ethics Commissioner

Von Finckenstein, The Hon. Konrad Winrich, C.M.,
Order in Council 2024-171

Deputy Minister of Public Lands and Housing

Halucha, Paul, Order in Council 2024-276

Federal Court of Appeal or the Federal Court

Commissioners to administer oaths, Order in
Council 2024-264

Alvarenga, Marianna Rilko

Andrade, Ashley Moniz

Armstrong, Stephen

Bowyer, Kareen

Dempster, Nicholas

Dupuis, Joanne

Eyob, Abigail

Gallant, Chanelle

Gauthier, Laurence

Greenspoon, Alison

Gutta, Alexandra

Heffernan, Laura

Johnson, Sarah

Kalisa, Kevin

Krieger, Lindsay

McCagg, Erin

Momo, Munir-Sirage

Pastetik, Melanie

Quesnel, Alexie

Sampaio, Henry de Almeida

Sidibe, Abdoulaye

Silva, Elizabeth

Stojanovska, Irena

Sushko, Liubov

Vallée, Geneviève

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL***Nominations*

Organisation canadienne d'élaboration de normes
d'accessibilité

Président

Walsh, James Paul, décret 2024-211

Tribunal canadien des droits de la personne

Membre à temps plein

Hutching, John David, décret 2024-237

Contrôleure générale du Canada

Boudreau, Annie Marie, décret 2024-275

Commissaire aux conflits d'intérêt et à l'éthique

Von Finckenstein, L'hon. Konrad Winrich, C.M.,
décret 2024-171

Sous-ministre des terrains publics et logement

Halucha, Paul, décret 2024-276

Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Commissaires à l'assermentation, décret 2024-264

Alvarenga, Marianna Rilko

Andrade, Ashley Moniz

Armstrong, Stephen

Bowyer, Kareen

Dempster, Nicholas

Dupuis, Joanne

Eyob, Abigail

Gallant, Chanelle

Gauthier, Laurence

Greenspoon, Alison

Gutta, Alexandra

Heffernan, Laura

Johnson, Sarah

Kalisa, Kevin

Krieger, Lindsay

McCagg, Erin

Momo, Munir-Sirage

Pastetik, Melanie

Quesnel, Alexie

Sampaio, Henry de Almeida

Sidibe, Abdoulaye

Silva, Elizabeth

Stojanovska, Irena

Sushko, Liubov

Vallée, Geneviève

His Majesty's Court of King's Bench of Manitoba
 Judge
 Kazina, Robynne B., Order in Council 2024-248

Immigration and Refugee Board
 Full-time members
 Cote, David, Order in Council 2024-216
 Dahan, Julie, Order in Council 2024-217
 Fontaine, Alexandre Winston Charles, Order in Council 2024-214
 Hersh, Nicholas George, Order in Council 2024-215
 Leduc, Normand, Order in Council 2024-219
 Musto, Marisa, Order in Council 2024-273
 Paris-Boukdjadja, Myriam, Order in Council 2024-218

Superior Court of Justice of Ontario
 Judge
 Court of Appeal for Ontario
 Judge ex officio
 Stevenson, Colin P., Order in Council 2024-242

Superior Court of Justice of Ontario, Family Court
 Judge
 Court of Appeal for Ontario
 Judge ex officio
 Kay, Gilead, Order in Council 2024-243

Superior Court of Quebec for the district of Montréal
 Judges
 Ferland, Patrick, Order in Council 2024-246
 Larocque, Bernard, Order in Council 2024-244
 Martel, Catherine, Order in Council 2024-245
 Morin, Luc, Order in Council 2024-247

Tax Court of Canada
 Commissioners to administer oaths, Order in Council 2024-265
 Armstrong, Stephan
 Asbil, Lee
 Bao, Xiangwei
 Boulanger, Katherine
 Bowyer, Karren
 Cantley, Joan-Anne
 Chelliah, Sonya
 Chum, Tiffanie
 Domik, Jessica
 Foisy, Mélissa
 Gallant, Chanelle
 Harvey, Justin
 Heffernan, Laura
 Ivany, Christina

Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le Manitoba
 Juge
 Kazina, Robynne B., décret 2024-248

Commission de l'immigration et du statut de réfugié
 Commissaires à temps plein
 Cote, David, décret 2024-216
 Dahan, Julie, décret 2024-217
 Fontaine, Alexandre Winston Charles, décret 2024-214
 Hersh, Nicholas George, décret 2024-215
 Leduc, Normand, décret 2024-219
 Musto, Marisa, décret 2024-273
 Paris-Boukdjadja, Myriam, décret 2024-218

Cour supérieure de justice de l'Ontario
 Juge
 Cour d'appel de l'Ontario
 Membre d'office
 Stevenson, Colin P., décret 2024-242

Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour de la famille
 Juge
 Cour d'appel de l'Ontario
 Membre d'office
 Kay, Gilead, décret 2024-243

Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal
 Juges
 Ferland, Patrick, décret 2024-246
 Larocque, Bernard, décret 2024-244
 Martel, Catherine, décret 2024-245
 Morin, Luc, décret 2024-247

Cour canadienne de l'impôt
 Commissaires à l'assermentation, décret 2024-265
 Armstrong, Stephan
 Asbil, Lee
 Bao, Xiangwei
 Boulanger, Katherine
 Bowyer, Karren
 Cantley, Joan-Anne
 Chelliah, Sonya
 Chum, Tiffanie
 Domik, Jessica
 Foisy, Mélissa
 Gallant, Chanelle
 Harvey, Justin
 Heffernan, Laura
 Ivany, Christina
 Kriger, Lindsay

Kruger, Lindsay
 Luong, Elizabeth
 Mahmud, Zainab
 Majeau, Solange
 Manzella, Elli
 Marty, Emeline
 McCagg, Erin
 McCarney, Geoffrey
 Mclean, Shawna
 Momo, Munir-Sirage
 O’Heare, Constance
 Pastetnik, Melanie
 Pimentel, Jean-Loup Lhérisson
 Simmons, Jibril
 Stojanovska, Irena
 St-Onge, Mélanie
 Sushko, Liubov

Luong, Elizabeth
 Mahmud, Zainab
 Majeau, Solange
 Manzella, Elli
 Marty, Emeline
 McCagg, Erin
 McCarney, Geoffrey
 Mclean, Shawna
 Momo, Munir-Sirage
 O’Heare, Constance
 Pastetnik, Melanie
 Pimentel, Jean-Loup Lhérisson
 Simmons, Jibril
 Stojanovska, Irena
 St-Onge, Mélanie
 Sushko, Liubov

April 25, 2024

Le 25 avril 2024

Rachida Lagmiri
 Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
Rachida Lagmiri

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2024

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2024* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under paragraphs 35.1(1)(k)^a and 136(1)(f)^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c;

Therefore, the Minister of Transport, under subsection 10.1(1)^d of the *Canada Shipping Act, 2001*^c, makes the annexed *Interim Order for the Protection of North*

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d’urgence de 2024 visant la protection des baleines noires de l’Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent

Attendu que le ministre des Transports estime que l’*Arrêté d’urgence de 2024 visant la protection des baleines noires de l’Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d’urgence peuvent faire partie d’un règlement pris en vertu des alinéas 35.1(1)(k)^a et 136(1)(f)^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^d de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, prend l’*Arrêté d’urgence de*

^a S.C. 2018, c. 27, s. 692

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2001, c. 26

^d S.C. 2018, c. 27, s. 690

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 692

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2001, ch. 26

^d L.C. 2018, ch. 27, art. 690

Atlantic Right Whales (Eubalaena glacialis) in the Gulf of St. Lawrence, 2024.

Ottawa, April 16, 2024

Pablo Rodriguez
Minister of Transport

Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (*Eubalaena glacialis*) in the Gulf of St. Lawrence, 2024

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

buffer area means the area that extends 5 nautical miles south of a dynamic shipping zone and that extends 2.5 nautical miles east and west of that zone and of the area that is 5 nautical miles south of that zone. (*zone tampon*)

dynamic shipping zone means a zone described in Part 2 of the schedule. (*zone de transport maritime dynamique*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

navigational warning means a communication identified as a navigational warning, or NAVWARN, that the Canadian Coast Guard publishes online or broadcasts. (*avertissement de navigation*)

restricted area means the area that is within the southern static zone and that is described in Part 4 of the schedule. (*zone de restriction*)

right whale means a North Atlantic right whale (*Eubalaena glacialis*). (*baleine noire*)

seasonal management area means an area described in Part 3 of the schedule. (*zone de gestion saisonnière*)

static zone means a zone described in Part 1 of the schedule. (*zone statique*)

Application

Vessels

2 (1) This Interim Order applies to vessels that are more than 13 m in length.

2024 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (Eubalaena glacialis) dans le golfe du Saint-Laurent, ci-après.

Ottawa, le 16 avril 2024

Le ministre des Transports
Pablo Rodriguez

Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*) dans le golfe du Saint-Laurent

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

avertissement de navigation Communication identifiée comme étant un avertissement de navigation, ou un AVNAV, que la Garde côtière canadienne publie en ligne ou diffuse. (*navigational warning*)

baleine noire Baleine noire de l'Atlantique Nord (*Eubalaena glacialis*). (*right whale*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

zone de gestion saisonnière Zone visée à la partie 3 de l'annexe. (*seasonal management area*)

zone de restriction Zone comprise dans la zone statique Sud et visée à la partie 4 de l'annexe. (*restricted area*)

zone de transport maritime dynamique Zone visée à la partie 2 de l'annexe. (*dynamic shipping zone*)

zone statique Zone visée à la partie 1 de l'annexe. (*static zone*)

zone tampon Zone qui s'étend de 5 milles marins vers le sud d'une zone de transport maritime dynamique et qui s'étend de 2,5 milles marins vers l'est et l'ouest de cette zone ainsi que de la zone de 5 milles marins vers le sud de cette zone. (*buffer area*)

Champ d'application

Bâtiments

2 (1) Le présent arrêté d'urgence s'applique aux bâtiments d'une longueur supérieure à 13 m.

Non-application

(2) This Interim Order does not apply to

- (a)** a vessel in distress or providing assistance to a person or vessel in distress; or
- (b)** a government vessel being used
 - (i)** for law enforcement activities,
 - (ii)** for search and rescue operations, or
 - (iii)** for the purpose of ensuring the competency of the crew or the operational readiness of the vessel or crew with respect to those activities or operations.

Definition of length

(3) For the purposes of subsection (1), **length** means the distance measured from the forward end of the foremost outside surface of the hull shell to the aft end of the aftermost outside surface of the hull shell.

Static Zones**Speed limit**

3 A vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within a static zone.

Exclusion — commercial fishing and ice clearing

4 (1) The following vessels are not subject to the speed limit set out in section 3:

- (a)** a vessel being used for commercial fishing in waters that are not more than 36.57 m deep; and
- (b)** an air cushion vessel operated by the Government of Canada that is being used for ice-clearing activities.

Exception — right whale detection

(2) However, if a notice to fish harvesters and a navigational warning state that at least one right whale has been detected in a static zone in waters that are not more than 36.57 m deep, the speed limit set out in section 3 applies to a vessel described in paragraph (1)(a) for a period beginning at the time specified in the notice and warning and ending on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(3) If a new notice to fish harvesters and a new navigational warning with the same statement are published during the last seven days of the period referred to in subsection (2), the speed limit continues to apply for a further

Non-application

(2) Le présent arrêté d'urgence ne s'applique pas :

- a)** aux bâtiments en détresse ni à ceux prêtant assistance aux personnes ou aux bâtiments en détresse;
- b)** aux bâtiments d'État utilisés pour :
 - (i)** effectuer des activités de contrôle d'application de la loi,
 - (ii)** effectuer des opérations de recherche et de sauvetage,
 - (iii)** assurer, à l'égard de ces activités ou opérations, la compétence de l'équipage ou la disponibilité opérationnelle du bâtiment ou de l'équipage.

Définition de longueur

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la **longueur** est la distance mesurée de l'extrémité avant de la surface externe la plus avancée de la coque jusqu'à l'extrémité arrière de la surface externe la plus reculée de la coque.

Zones statiques**Limite de vitesse**

3 Il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones statiques.

Exclusion — pêche commerciale et dégagement de la glace

4 (1) Les bâtiments ci-après sont soustraits à l'application de la limite de vitesse prévue à l'article 3 :

- a)** les bâtiments utilisés pour la pêche commerciale dans des eaux atteignant une profondeur d'au plus 36,57 m;
- b)** les aéroglisseurs exploités par le gouvernement du Canada et utilisés pour dégager la glace.

Exception — détection de baleines noires

(2) Toutefois, si un avis aux pêcheurs et un avertissement de navigation portent la mention qu'au moins une baleine noire a été détectée dans des eaux atteignant une profondeur d'au plus 36,57 m dans une zone statique, les bâtiments visés à l'alinéa (1)a) sont assujettis à la limite de vitesse prévue à l'article 3 pendant la période commençant à l'heure précisée dans l'avis aux pêcheurs et l'avertissement de navigation et se terminant le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(3) Si un nouvel avis aux pêcheurs et un nouvel avertissement de navigation portant la même mention sont publiés pendant les sept dernières journées de la période visée au paragraphe (2), la limite de vitesse continue de s'appliquer

15 days after the day on which the right whale, in respect of which the new notice and new warning were published, is detected.

Definition of *notice to fish harvesters*

(4) In this section, *notice to fish harvesters* means a communication identified as a notice to fish harvesters that the Department of Fisheries and Oceans publishes online.

Dynamic Shipping Zones

Right whale detection

5 (1) If the Minister detects at least one right whale in a dynamic shipping zone or in that zone's buffer area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the zone referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(4) The Minister's obligation under subsection (1) does not apply with respect to the detection of a right whale that occurs in the zone referred to in the navigational warning or in that zone's buffer area during the first eight days after the day on which the right whale, in respect of which the navigational warning was published or broadcast, is detected.

Inability to conduct detection activities

6 (1) If the Government of Canada is unable for a period of at least seven days to conduct right whale detection activities or to have those activities conducted on its behalf, in respect of a dynamic shipping zone or that zone's buffer area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that zone.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the zone referred to in the navigational warning.

jusqu'au quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle le nouvel avis et le nouvel avertissement ont été publiés.

Définition d'*avis aux pêcheurs*

(4) Pour l'application du présent article, *avis aux pêcheurs* s'entend d'une communication identifiée comme étant un avis aux pêcheurs que le ministère des Pêches et des Océans publie en ligne.

Zones de transport maritime dynamique

Détection de baleines noires

5 (1) Si le ministre détecte au moins une baleine noire dans une zone de transport maritime dynamique ou dans la zone tampon de celle-ci, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone de transport maritime dynamique.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(4) L'obligation du ministre prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la détection d'une baleine noire dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation ou dans la zone tampon de celle-ci qui se produit pendant les huit premières journées suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle l'avertissement de navigation a été publié ou diffusé.

Incapacité d'effectuer des activités de détection

6 (1) Si le gouvernement du Canada n'a pas pu, pendant une période d'au moins sept jours, effectuer ou faire effectuer une activité de détection des baleines noires à l'égard d'une zone de transport maritime dynamique ou de la zone tampon de celle-ci, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone de transport maritime dynamique.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Detection activities resume

(3) When whale detection activities resume, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the speed limit no longer applies.

Duration

(4) The speed limit ceases to apply from the time that the new navigational warning comes into effect.

Seasonal Management Areas

Beginning of season

7 Until June 25, 2024, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within a seasonal management area.

Right whale detection

8 (1) Beginning on June 26, 2024, if the Minister detects at least one right whale in a seasonal management area, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within that area.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within the area referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the right whale is detected.

New detection

(4) The Minister's obligation under subsection (1) does not apply with respect to the detection of a right whale that occurs in the area referred to in the navigational warning during the first eight days after the day on which the right whale, in respect of which the navigational warning was published or broadcast, is detected.

Restricted Area

Restricted area

9 (1) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not navigate in the restricted area if the Minister determines that it is necessary to restrict navigation in that area for the purpose of protecting right whales due to either of the following factors:

- (a)** an increased presence of right whales in that area;
- or

Reprise des activités de détection

(3) Lorsque les activités de détection reprennent, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que la limite de vitesse cesse de s'appliquer.

Durée

(4) La limite de vitesse cesse de s'appliquer à compter de l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Zones de gestion saisonnière

Début de saison

7 Jusqu'au 25 juin 2024, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones de gestion saisonnière.

Détection de baleines noires

8 (1) À compter du 26 juin 2024, si le ministre détecte au moins une baleine noire dans une zone de gestion saisonnière, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans cette zone.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de la détection de la baleine noire.

Nouvelle détection

(4) L'obligation du ministre prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la détection d'une baleine noire dans la zone précisée dans l'avertissement de navigation qui se produit pendant les huit premières journées suivant la date de la détection de la baleine noire à l'égard de laquelle l'avertissement de navigation a été publié ou diffusé.

Zone de restriction

Zone de restriction

9 (1) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit à tout bâtiment de naviguer dans la zone de restriction s'il estime qu'il est nécessaire de limiter la navigation dans cette zone afin de protéger les baleines noires, en raison de l'un des facteurs suivants :

- a)** une présence accrue de baleines noires dans cette zone;

(b) reports of right whale deaths or injuries in the Gulf of St. Lawrence.

Prohibition

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not navigate in the restricted area.

End of prohibition

(3) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the prohibition under subsection (2) no longer applies if the Minister determines that it is no longer necessary to restrict navigation in the restricted area for the purpose of protecting right whales, due to either of the following factors:

- (a)** a decreased presence of right whales in that area; or
- (b)** a decrease in reports of right whale deaths or injuries in the Gulf of St. Lawrence.

Duration

(4) The prohibition no longer applies from the time that the new navigational warning comes into effect.

Exceptions

(5) Subsection (2) does not apply to any of the following vessels:

- (a)** a vessel being used for commercial fishing;
- (b)** a vessel being used for fishing under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*;
- (c)** a vessel being used by an employee of the Government of Canada or peace officer who is performing their duties;
- (d)** a vessel being used for research purposes on behalf of the Government of Canada;
- (e)** a vessel involved in research relating to right whales as part of a project that has received funding from the Government of Canada;
- (f)** a vessel being used as part of the Department of Fisheries and Oceans' Marine Mammal Response Program to assist a marine mammal or sea turtle in distress or to access or retrieve a deceased marine mammal or sea turtle;
- (g)** a vessel authorized by the Government of Canada to retrieve or identify the location of abandoned or lost fishing gear;

b) des cas signalés de baleines noires mortes ou blessées dans le golfe du Saint-Laurent.

Interdiction

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer dans la zone de restriction.

Fin de l'interdiction

(3) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que l'interdiction prévue au paragraphe (2) cesse de s'appliquer s'il estime qu'il n'est plus nécessaire de limiter la navigation dans la zone de restriction pour protéger les baleines noires, en raison de l'un des facteurs suivants :

- a)** une diminution de la présence de baleines noires dans cette zone;
- b)** une diminution du nombre de cas signalés de baleines noires mortes ou blessées dans le golfe du Saint-Laurent.

Durée

(4) L'interdiction cesse de s'appliquer à compter de l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Exceptions

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

- a)** aux bâtiments utilisés pour la pêche commerciale;
- b)** aux bâtiments utilisés pour la pêche en vertu d'un permis délivré sous le régime du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*;
- c)** aux bâtiments utilisés par des employés de l'administration fédérale ou des agents de la paix exerçant leurs fonctions;
- d)** aux bâtiments utilisés à des fins de recherche pour le compte du gouvernement du Canada;
- e)** aux bâtiments utilisés dans le cadre de projets de recherche sur les baleines noires ayant obtenu des fonds du gouvernement du Canada;
- f)** aux bâtiments utilisés dans le cadre du Programme d'intervention auprès des mammifères marins du ministère des Pêches et des Océans pour secourir un mammifère marin ou une tortue de mer ou pour atteindre ou récupérer un mammifère marin ou une tortue de mer décédés;
- g)** aux bâtiments autorisés par le gouvernement du Canada à récupérer les engins de pêche abandonnés ou perdus ou à repérer leur emplacement;

- (h) a vessel involved in pollution response operations;
- (i) a vessel avoiding immediate or unforeseen danger.

Speed limit

(6) Despite the speed limit set out in section 3, a vessel referred to in subsection (5), other than a vessel referred to in paragraph (5)(c), must not proceed at a speed in excess of 8 knots over ground within the restricted area while the prohibition against navigation under subsection (2) is in effect.

General Speed Limit

Report of death or injury

10 (1) If the Minister receives a report of the death or injury of at least one right whale in the Gulf of St. Lawrence, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within

- (a) any dynamic shipping zone referred to in the navigational warning; and
- (b) beginning on June 26, 2024, any seasonal management area referred to in the navigational warning.

Speed limit

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, a vessel must not proceed at a speed in excess of 10 knots over ground within any area or zone referred to in the navigational warning.

Duration

(3) The speed limit ceases to apply on the 15th day after the day on which the navigational warning comes into effect.

Clarification

New navigational warning

11 For greater certainty, if a navigational warning referred to in subsection 5(1), 8(1) or 10(1) is in effect with respect to a zone or area, as applicable, when a new navigational warning is published or broadcast with respect to the same zone or area, the speed limit continues to apply for a further 15 days after

- (a) in the case of a speed limit set out in subsection 5(2) or 8(2), the day on which the right whale, in respect of which the new navigational warning was published or broadcast, is detected; or

h) aux bâtiments utilisés pour des opérations d'intervention contre la pollution;

i) aux bâtiments évitant un danger immédiat ou imprévisible.

Limite de vitesse

(6) Malgré la limite de vitesse prévue à l'article 3, il est interdit aux bâtiments visés au paragraphe (5), à l'exception de ceux visés à l'alinéa (5)c), de naviguer à une vitesse supérieure à huit nœuds sur le fond dans la zone de restriction pendant que l'interdiction de naviguer prévue au paragraphe (2) est en vigueur.

Limite de vitesse générale

Rapport — mort ou blessure

10 (1) Si le ministre reçoit un rapport l'avisant qu'au moins une baleine noire est morte ou a été blessée dans le golfe du Saint-Laurent, le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant qu'il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond :

- a) dans les zones de transport maritime dynamique qui y sont précisées;
- b) à compter du 26 juin 2024, dans les zones de gestion saisonnière qui y sont précisées.

Limite de vitesse

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, il est interdit aux bâtiments de naviguer à une vitesse supérieure à dix nœuds sur le fond dans les zones précisées dans l'avertissement de navigation.

Durée

(3) La limite de vitesse cesse de s'appliquer le quinzième jour suivant la date de prise d'effet de l'avertissement de navigation.

Précision

Nouvel avertissement de navigation

11 Il est entendu que si un nouvel avertissement de navigation à l'égard d'une zone prend effet alors qu'un avertissement de navigation visé aux paragraphes 5(1), 8(1) ou 10(1) à l'égard de la même zone est en vigueur, la limite de vitesse continue de s'appliquer :

- a) dans le cas de celle prévue aux paragraphes 5(2) ou 8(2), jusqu'au quinzième jour suivant la date de détection de la baleine noire à l'égard de laquelle le nouvel avertissement de navigation a été publié ou diffusé;

(b) in the case of a speed limit set out in subsection 10(2), the day on which the navigational warning comes into effect.

Exception

Weather conditions

12 (1) If the Minister determines that, because of current or forecast weather conditions, the suspension of a speed limit or prohibition that is in effect under this Interim Order is necessary to maintain marine safety, the Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a navigational warning indicating that the speed limit or prohibition, as applicable, is suspended for the area or zone referred to in the navigational warning.

Suspension

(2) From the time that the navigational warning comes into effect, the speed limit or prohibition set out in the navigational warning is suspended for the area or zone specified in the navigational warning.

Improved weather conditions

(3) The Minister must request that the Canadian Coast Guard publish or broadcast a new navigational warning indicating that the navigational warning referred to in subsection (1) has ceased to have effect if the Minister determines that current or forecast weather conditions have improved such that the suspension is no longer necessary to maintain marine safety.

Duration

(4) The suspension referred to in subsection (2) applies until the time that the new navigational warning comes into effect.

Clarification

(5) For greater certainty, the suspension does not extend the duration of a speed limit.

Repeal

November 15, 2024

13 This Interim Order is repealed on November 15, 2024.

b) dans le cas de celle prévue au paragraphe 10(2), jusqu'au quinzième jour suivant la date de prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Exception

Conditions météorologiques

12 (1) Si le ministre estime, à cause de conditions météorologiques actuelles ou prévues, que la suspension d'une limite de vitesse ou d'une interdiction en vigueur aux termes du présent arrêté d'urgence est nécessaire pour maintenir la sécurité maritime, il demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un avertissement de navigation indiquant que la limite de vitesse ou l'interdiction, selon le cas, est suspendue pour la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Suspension

(2) À compter de l'heure de la prise d'effet de l'avertissement de navigation, la limite de vitesse ou l'interdiction prévue dans l'avertissement de navigation est suspendue pour la zone précisée dans l'avertissement de navigation.

Conditions météorologiques améliorées

(3) Le ministre demande à la Garde côtière canadienne de publier ou diffuser un nouvel avertissement de navigation indiquant que l'avertissement de navigation prévu au paragraphe (1) cesse de produire ses effets s'il estime que les conditions météorologiques actuelles ou prévues se sont améliorées à tel point que la suspension n'est plus nécessaire pour maintenir la sécurité maritime.

Durée

(4) La suspension prévue au paragraphe (2) s'applique jusqu'à l'heure de la prise d'effet du nouvel avertissement de navigation.

Précision

(5) Il est entendu que la suspension ne prolonge pas la durée d'une limite de vitesse.

Abrogation

15 novembre 2024

13 Le présent arrêté d'urgence est abrogé le 15 novembre 2024.

SCHEDULE

(Section 1)

Zones and Areas**PART 1****Static Zones****Northern Static Zone**

The northern static zone is the area bounded by a line

- (a)** starting at 50°20'N, 65°00'W;
- (b)** from there to 49°13'N, 65°00'W;
- (c)** from there to 48°40'N, 64°13'W;
- (d)** from there to 48°40'N, 62°40'W;
- (e)** from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (f)** from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (g)** from there to 48°00'N, 61°00'W;
- (h)** from there to 49°04'N, 61°00'W;
- (i)** from there to 49°04'N, 62°00'W;
- (j)** from there to 49°43'N, 63°00'W;
- (k)** from there to 50°20'N, 63°00'W; and
- (l)** from there to 50°20'N, 65°00'W.

Southern Static Zone

The southern static zone is the area bounded by a line

- (a)** starting at 48°40'N, 65°00'W;
- (b)** from there to 48°40'N, 62°40'W;
- (c)** from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (d)** from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (e)** from there to 47°10'N, 62°30'W;
- (f)** from there to 47°10'N, 65°00'W; and
- (g)** from there to 48°40'N, 65°00'W.

ANNEXE

(article 1)

Zones**PARTIE 1****Zones statiques****Zone statique Nord**

La zone statique Nord est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 50°20'N, 65°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 49°13'N, 65°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 64°13'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 62°40'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- f)** de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- g)** de là, jusqu'au point situé par 48°00'N, 61°00'O;
- h)** de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 61°00'O;
- i)** de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 62°00'O;
- j)** de là, jusqu'au point situé par 49°43'N, 63°00'O;
- k)** de là, jusqu'au point situé par 50°20'N, 63°00'O;
- l)** de là, jusqu'au point situé par 50°20'N, 65°00'O.

Zone statique Sud

La zone statique Sud est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 48°40'N, 65°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 62°40'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 47°10'N, 62°30'O;
- f)** de là, jusqu'au point situé par 47°10'N, 65°00'O;
- g)** de là, jusqu'au point situé par 48°40'N, 65°00'O.

PART 2**Dynamic Shipping Zones****Dynamic Shipping Zone A**

Dynamic shipping zone A is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°41'N, 65°00'W;
- (b)** from there to 49°20'N, 65°00'W;
- (c)** from there to 49°11'N, 64°00'W;
- (d)** from there to 49°22'N, 64°00'W; and
- (e)** from there to 49°41'N, 65°00'W.

Dynamic Shipping Zone B

Dynamic shipping zone B is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°22'N, 64°00'W;
- (b)** from there to 49°11'N, 64°00'W;
- (c)** from there to 48°48'N, 63°00'W;
- (d)** from there to 49°00'N, 63°00'W; and
- (e)** from there to 49°22'N, 64°00'W.

Dynamic Shipping Zone C

Dynamic shipping zone C is the area bounded by a line

- (a)** starting at 49°00'N, 63°00'W;
- (b)** from there to 48°48'N, 63°00'W;
- (c)** from there to 48°24'N, 62°00'W;
- (d)** from there to 48°35'N, 62°00'W; and
- (e)** from there to 49°00'N, 63°00'W.

Dynamic Shipping Zone D

Dynamic shipping zone D is the area bounded by a line

- (a)** starting at 50°16'N, 64°00'W;
- (b)** from there to 50°00'N, 64°00'W;
- (c)** from there to 49°56'N, 63°00'W;
- (d)** from there to 50°16'N, 63°00'W; and

PARTIE 2**Zones de transport maritime dynamique****Zone de transport maritime dynamique A**

La zone de transport maritime dynamique A est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 49°41'N, 65°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 49°20'N, 65°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 49°11'N, 64°00'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 49°22'N, 64°00'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 49°41'N, 65°00'O.

Zone de transport maritime dynamique B

La zone de transport maritime dynamique B est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 49°22'N, 64°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 49°11'N, 64°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°48'N, 63°00'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 49°00'N, 63°00'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 49°22'N, 64°00'O.

Zone de transport maritime dynamique C

La zone de transport maritime dynamique C est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 49°00'N, 63°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 48°48'N, 63°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 48°24'N, 62°00'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 48°35'N, 62°00'O;
- e)** de là, jusqu'au point situé par 49°00'N, 63°00'O.

Zone de transport maritime dynamique D

La zone de transport maritime dynamique D est délimitée par une ligne :

- a)** commençant au point situé par 50°16'N, 64°00'O;
- b)** de là, jusqu'au point situé par 50°00'N, 64°00'O;
- c)** de là, jusqu'au point situé par 49°56'N, 63°00'O;
- d)** de là, jusqu'au point situé par 50°16'N, 63°00'O;

(e) from there along the coastline back to 50°16'N, 64°00'W.

e) de là, suivant la côte, jusqu'au point situé par 50°16'N, 64°00'O.

Dynamic Shipping Zone E

Zone de transport maritime dynamique E

Dynamic shipping zone E is the area bounded by a line

La zone de transport maritime dynamique E est délimitée par une ligne :

- (a) starting at 48°35'N, 62°00'W;
- (b) from there to 48°24'N, 62°00'W;
- (c) from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (d) from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (e) from there to 48°00'N, 61°00'W;
- (f) from there to 48°10.5'N, 61°00'W; and
- (g) from there to 48°35'N, 62°00'W.

- a) commençant au point situé par 48°35'N, 62°00'O;
- b) de là, jusqu'au point situé par 48°24'N, 62°00'O;
- c) de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- d) de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- e) de là, jusqu'au point situé par 48°00'N, 61°00'O;
- f) de là, jusqu'au point situé par 48°10,5'N, 61°00'O;
- g) de là, jusqu'au point situé par 48°35'N, 62°00'O.

PART 3

Seasonal Management Areas

PARTIE 3

Zones de gestion saisonnière

Seasonal Management Area 1

Zone de gestion saisonnière 1

Seasonal management area 1 is the area bounded by a line

La zone de gestion saisonnière 1 est délimitée par une ligne :

- (a) starting at 49°04'N, 62°00'W;
- (b) from there to 49°04'N, 61°00'W;
- (c) from there to 48°10.5'N, 61°00'W;
- (d) from there to 48°35'N, 62°00'W; and
- (e) from there to 49°04'N, 62°00'W.

- a) commençant au point situé par 49°04'N, 62°00'O;
- b) de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 61°00'O;
- c) de là, jusqu'au point situé par 48°10,5'N, 61°00'O;
- d) de là, jusqu'au point situé par 48°35'N, 62°00'O;
- e) de là, jusqu'au point situé par 49°04'N, 62°00'O.

Seasonal Management Area 2

Zone de gestion saisonnière 2

Seasonal management area 2 is the area bounded by a line

La zone de gestion saisonnière 2 est délimitée par une ligne :

- (a) starting at 48°24'N, 62°00'W;
- (b) from there to 48°03'N, 61°07.5'W;
- (c) from there to 47°58.1'N, 61°03.5'W;
- (d) from there to 47°26.69'N, 62°00'W; and
- (e) from there to 48°24'N, 62°00'W.

- a) commençant au point situé par 48°24'N, 62°00'O;
- b) de là, jusqu'au point situé par 48°03'N, 61°07,5'O;
- c) de là, jusqu'au point situé par 47°58,1'N, 61°03,5'O;
- d) de là, jusqu'au point situé par 47°26,69'N, 62°00'O;
- e) de là, jusqu'au point situé par 48°24'N, 62°00'O.

PART 4

Restricted Area

PARTIE 4

Zone de restriction

The restricted area is the area bounded by a line

La zone de restriction est délimitée par une ligne :

- (a) starting at 48°31.8'N, 63°39.6'W;
- (b) from there to 48°24.72'N, 63°17.88'W;

- a) commençant au point situé par 48°31,8'N, 63°39,6'O;
- b) de là, jusqu'au point situé par 48°24,72'N, 63°17,88'O;

- (c) from there to 47°18.84'N, 64°10.8'W;
- (d) from there to 47°27.18'N, 64°30.72'W; and
- (e) from there to 48°31.8'N, 63°39.6'W.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	

- c) de là, jusqu'au point situé par 47°18,84'N, 64°10,8'O;
- d) de là, jusqu'au point situé par 47°27,18'N, 64°30,72'O;
- e) de là, jusqu'au point situé par 48°31,8'N, 63°39,6'O.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canada Infrastructure Bank		Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président du conseil	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation		Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Director	Canadian Air Transport Security Authority		Administrateur	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
President	Canadian Broadcasting Corporation		Présidente-directrice générale	Société Radio-Canada	
Director	Canadian Commercial Corporation		Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner	Canadian Energy Regulator		Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights		Président	Musée canadien des droits de la personne	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Canadian Tourism Commission		Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Copyright Board		Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Executive Head	Employment Insurance Board of Appeal		Chef principal	Conseil d'appel en assurance-emploi	
Member	Employment Insurance Board of Appeal		Membre	Conseil d'appel en assurance-emploi	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Regional Coordinator	Employment Insurance Board of Appeal		Coordonnateur régional	Conseil d'appel en assurance-emploi	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Commissioner	Financial Consumer Agency of Canada		Commissaire	Agence de la consommation en matière financière du Canada	
Commissioner	First Nations Tax Commission		Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Director (Federal)	Halifax Port Authority		Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Deputy Chairperson and Member, Refugee Appeal Division	Immigration and Refugee Board		Vice-président et commissaire, Section d'appel des réfugiés	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	
Member	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Membre	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Vice-Chairperson	Independent Advisory Board on Eligibility for Journalism Tax Measures		Vice-président	Comité consultatif indépendant sur l'admissibilité aux mesures fiscales relatives au journalisme	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority		Président	Administration de pilotage des Laurentides	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament		Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty		Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty		Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Member	National Arts Centre Corporation		Membre	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Gallery of Canada		Président	Musée des beaux-arts du Canada	
Chairperson	National Seniors Council		Président	Conseil national des aînés	
Member	National Seniors Council		Membre	Conseil national des aînés	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council		Conseiller	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique nord	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions		Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Member	Parole Board of Canada	June 7, 2024	Membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada	Le 7 juin 2024
Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund and Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	
Chief Statistician	Statistics Canada		Statisticien en chef	Statistique Canada	
Chairperson	Telefilm Canada		Président	Téléfilm Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.		Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA BORDER SERVICES AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Certain pea protein — Decision

On April 22, 2024, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidizing of certain pea protein from China.

The allegedly dumped and subsidized goods are normally classified under the following tariff classification numbers:

3504.00.90.00

2106.10.00.00

The tariff classification numbers include non-subject goods. In addition, subject goods may fall under tariff classification numbers that are not listed.

The Canadian International Trade Tribunal (CITT) will conduct a preliminary inquiry into the question of injury to the Canadian industry. The CITT will make a decision within 60 days of the date of initiation. If the CITT concludes that the evidence does not disclose a reasonable indication of injury, the investigations will be terminated.

Information

The full product definition is found on the [CBSA website](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will be issued within 15 days following the decision and will be available on the [CBSA website](#).

Representations

Interested persons are invited to file written submissions presenting facts, arguments and evidence relevant to the alleged dumping and subsidizing. Written submissions must be sent electronically to simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca. To be given consideration in these investigations, the CBSA should receive this information by August 29, 2024.

Any information submitted by interested persons concerning these investigations will be considered public information unless clearly marked confidential. When

COMMISSIONS

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Certaines protéines de pois — Décision

Le 22 avril 2024, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes sur les présumés dumping et subventionnement dommageables de certaines protéines de pois de Chine.

Les marchandises présumées sous-évaluées et subventionnées sont habituellement classées sous les numéros de classement tarifaire suivants :

3504.00.90.00

2106.10.00.00

Ils n'incluent pas toutes les marchandises en cause et, inversement, ils incluent des marchandises non en cause.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) mènera une enquête préliminaire sur la question de dommage causé à l'industrie canadienne. Le TCCE rendra une décision à cet égard dans les 60 jours suivant l'ouverture des enquêtes. Si le TCCE conclut que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, qu'un dommage a été causé, les enquêtes prendront fin.

Renseignements

La définition complète du produit se retrouve sur le [site Web de l'ASFC](#). L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera émis dans les 15 jours suivant la décision et sera disponible sur le [site Web de l'ASFC](#).

Observations

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre par écrit tous les faits, arguments et éléments de preuve qu'elles jugent pertinents en ce qui concerne les présumés dumping et subventionnement. Les exposés écrits doivent être envoyés par voie électronique seulement au simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca. L'ASFC doit recevoir ces renseignements d'ici le 29 août 2024 pour qu'ils soient pris en considération dans le cadre des présentes enquêtes.

Tous les renseignements présentés par les personnes intéressées dans le cadre des présentes enquêtes seront considérés comme publics à moins qu'il ne soit clairement

a submission is marked confidential, a non-confidential edited version of the submission must also be provided.

Ottawa, April 22, 2024

Doug Band

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Pea protein

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary injury inquiry PI-2024-001) to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of high protein content (“HPC”) pea protein originating in or exported from the People’s Republic of China in all physical forms regardless of packaging, with a minimum pea protein content of 65 percent on a dry weight basis calculated using a Jones factor of 6.25, but excluding texturized pea protein and HPC pea protein that has been incorporated into finished products where the HPC pea protein itself is further processed such that it does not retain its original physical and chemical characteristics and other properties (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal’s preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file [Form I – Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before May 6, 2024. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file [Form II – Notice of representation](#) and [Form III – Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before May 6, 2024.

On May 9, 2024, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III – Declaration

indiqué qu’ils sont confidentiels. Si l’exposé d’une personne intéressée contient des renseignements confidentiels, une version non confidentielle doit aussi être présentée.

Ottawa, le 22 avril 2024

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping
Doug Band

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D’ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Protéines de pois

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage (enquête préliminaire de dommage PI-2024-001) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement de protéines de pois à haute teneur en protéines (HTP) originaires ou exportées de la République populaire de Chine, sous toutes leurs formes physiques, peu importe l’emballage, ayant une teneur minimale en protéines de pois de 65 %, en poids sec, calculée selon un facteur de Jones de 6.25, mais excluant les protéines de pois texturées et les protéines de pois à HTP qui ont été incorporées à des produits finis quand les protéines de pois à HTP ont elles-mêmes été transformées de sorte qu’elles ne possèdent plus leurs caractéristiques physiques et chimiques et autres propriétés initiales (les marchandises en cause), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI.

L’enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d’exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire I – Avis de participation](#) au plus tard le 6 mai 2024. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II – Avis de représentation](#) et le [Formulaire III – Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 6 mai 2024.

Le 9 mai 2024, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le

and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on May 22, 2024. The complainants and supporting parties may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on May 28, 2024.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the [notice of commencement of preliminary injury inquiry](#) available on the Tribunal’s website.

Ottawa, April 23, 2024

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Informatics services

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2024-003) from eVision Inc., SoftSim Technologies Inc., in joint venture (SoftSim) of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation 202402100) made by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The solicitation was for Task-Based Informatics Professional Services (professional services for the GCdocs project). Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on April 18, 2024, to conduct an inquiry into the complaint.

Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s’opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 22 mai 2024, à midi (HE). Les parties plaignantes et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s’opposent à la plainte au plus tard le 28 mai 2024, à midi (HE).

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 23 avril 2024

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2024-003) déposée par eVision Inc., SoftSim Technologies Inc., en coentreprise (SoftSim), de Montréal (Québec), concernant un marché (appel d’offres 202402100) passé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). L’appel d’offres portait sur des services professionnels en informatique centrés sur les tâches (services professionnels pour le projet GCdocs). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 18 avril 2024, d’enquêter sur la plainte.

SoftSim alleges that its bid was submitted before the closing of the solicitation and therefore should not have been rejected by the RCMP.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 18, 2024

SoftSim allègue que sa soumission a été déposée avant la clôture de l'appel d'offres et qu'elle n'aurait donc pas dû être rejetée par la GRC.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 avril 2024

INDEX**COMMISSIONS**

Canada Border Services Agency	
Special Import Measures Act	
Certain pea protein — Decision	1169
Canadian International Trade Tribunal	
Commencement of preliminary injury inquiry	
Pea protein.....	1170
Inquiry	
Informatics services	1171

GOVERNMENT NOTICES

Citizenship and Immigration, Dept. of	
Immigration and Refugee Protection Act	
Ministerial Instructions with respect to the processing of applications for a permanent resident visa made by parents or grandparents of a sponsor as members of the family class and the processing of sponsorship applications made in relation to those applications	1131
New Ministerial Instructions regarding the processing of applications under the Start-up Business Class and the Self-employed Persons Class	1138
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health	
Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after assessment of 16 substances in the Gas Oils and Kerosenes with Uses in Products Available to Consumers Group specified on the Domestic Substances List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1142

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Finance, Dept. of	
Payment Clearing and Settlement Act	
Notice of designation of Chicago Mercantile Exchange Inc.	1149
Notice of designation of ICE NGX Canada Inc.	1150
Industry, Dept. of	
Appointments.....	1151
Privy Council Office	
Appointment opportunities.....	1164
Transport, Dept. of	
Canada Shipping Act, 2001	
Interim Order for the Protection of North Atlantic Right Whales (<i>Eubalaena glacialis</i>) in the Gulf of St. Lawrence, 2024.....	1153

PARLIAMENT

House of Commons	
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	1168

SUPPLEMENTS

Copyright Board	
SOCAN Tariff 4.A – Popular Music Concerts (2018-2024)	

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles sur le traitement des demandes de visa de résident permanent présentées par les parents ou grands-parents d'un répondant, au titre de la catégorie du regroupement familial, et sur le traitement des demandes de parrainage présentées relativement à ces demandes.....	1131
Nouvelles instructions ministérielles concernant le traitement des demandes au titre de la catégorie du démarrage d'entreprise et de la catégorie des travailleurs autonomes	1138
Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	1164
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de 16 substances du groupe des gazoles et des kérosènes à utilisations dans des produits disponibles pour les consommateurs inscrites sur la Liste intérieure [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1142
Finances, min. des	
Loi sur la compensation et le règlement des paiements	
Avis de désignation de Chicago Mercantile Exchange Inc.	1149
Avis de désignation de ICE NGX Canada Inc.	1150

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Industrie, min. de l'	
Nominations	1151
Transports, min. des	
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Arrêté d'urgence de 2024 visant la protection des baleines noires de l'Atlantique Nord (<i>Eubalaena glacialis</i>) dans le golfe du Saint-Laurent	1153

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada	
Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Certaines protéines de pois — Décision.....	1169
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Enquête	
Services informatiques	1171
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Protéines de pois.....	1170

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1168

SUPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur	
Tarif 4.A de la SOCAN – Concerts de musique populaire (2018-2024)	

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 4, 2024

OTTAWA, LE SAMEDI 4 MAI 2024

COPYRIGHT BOARD

*SOCAN Tariff 4.A – Popular Music Concerts
(2018-2024)*

Citation: *SOCAN Tariff 4.A (2018-2024)*, 2024 CB 2-T
See also: *SOCAN Tariff 4.A (2018-2024)*, 2024 CB 2

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

Tariff 4.A

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS,
THEATRES AND OTHER PLACES OF
ENTERTAINMENT – POPULAR MUSIC
CONCERTS (2018-2024)

Definitions

1. In this tariff,

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

“Performers” include DJs when they are the featured performer and their identity forms part of material used to promote the event.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid for the performance and authorization to perform, by means of

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

*Tarif 4.A de la SOCAN – Concerts de musique
populaire (2018-2024)*

Référence : *Tarif 4.A de la SOCAN (2018-2024)*,
2024 CDA 2-T
Voir également : *Tarif 4.A de la SOCAN (2018-2024)*,
2024 CDA 2

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit
d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 4.A

EXÉCUTIONS PAR DES EXÉCUTANTS EN
PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT,
THÉÂTRES ET AUTRES LIEUX DE
DIVERTISSEMENT – CONCERTS DE MUSIQUE
POPULAIRE (2018-2024)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif :

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

« Exécutants » comprend un DJ qui est l'exécutant en vedette et dont l'identité fait partie du matériel utilisé pour promouvoir l'événement.

Application

2. Le présent tarif fixe les redevances à verser pour l'exécution et l'autorisation d'exécuter, par des exécutants en

performers in person at a concert in the years 2018-2024, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events.

3. For greater certainty, this tariff applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

4. This tariff does not apply to

(a) the communication to the public of musical works over the internet;

(b) the live performance in public of musical works in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments; and

(c) the performance of recorded music at events that are held primarily for purposes of dancing or any similar activity.

5. Users may elect to pay royalties and file reports under either section 6 (per event royalties) or section 7 (annual royalties).

Per Event Royalties ("Tariff 4.A.1")

6. (1) The royalty fee payable per concert is

(a) 3% of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum royalty fee per concert of \$35; or

(b) 3% of royalty fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum royalty fee per concert of \$35.

(2) In addition to the reporting required by section 8, users that elect to pay royalties under section 6 shall, no later than 30 days after the concert,

(a) pay the royalties due for the concert; and

(b) report the gross receipts from the ticket sales or the total royalty fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable.

Annual Royalties ("Tariff 4.A.2")

7. (1) The annual royalty fee payable per concert is

(a) 3% of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual royalty fee of \$60; or

personne à un concert pendant les années 2018-2024, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air.

3. Pour plus de certitude, ce tarif s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

4. Ce tarif ne s'applique pas à :

a) la communication au public d'œuvres musicales par Internet;

b) l'exécution en personne, en public, d'œuvres musicales dans des cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, lounges, restaurants, auberges, tavernes et autres établissements du même genre;

c) l'exécution de musique enregistrée lors d'événements ayant lieu surtout aux fins de danse ou de toute autre activité similaire.

5. Les utilisateurs peuvent choisir de verser les redevances et de déposer leurs rapports en vertu de l'article 6 (redevances pour concerts individuels) ou l'article 7 (redevances annuelles).

Redevances pour concerts individuels (« Tarif 4.A.1 »)

6. (1) La redevance exigible par concert est :

a) 3 % des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$; ou

b) 3 % des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

(2) En plus des rapports exigés à l'article 8, au plus tard 30 jours après les concerts, les utilisateurs qui préfèrent verser des redevances selon l'article 6 doivent :

a) verser les redevances exigibles pour le concert;

b) faire rapport de leurs recettes brutes au guichet ou de tous les cachets versés aux interprètes, y compris tous les chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes, le cas échéant.

Redevances annuelles (« Tarif 4.A.2 »)

7. (1) La redevance annuelle exigible par concert est, selon le cas :

a) 3 % des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale annuelle de 60 \$; ou

(b) 3% of royalty fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual royalty fee of \$60.

(2) Users that elect to pay royalties under section 7 shall estimate the royalty fee payable for the year for which the tariff applies, based on the total gross receipts or royalty fees paid for the previous year, and shall pay any such estimated royalty fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the tariff applies. Payment of the royalty fee shall be accompanied by a report of the gross receipts or royalty fees paid for the previous year.

(3) If the gross receipts or royalty fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this royalty fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts or royalty fees paid for the entire year for which the tariff applies.

(4) On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts or royalty fees paid during the calendar year for which the tariff applies, an adjustment of the royalty fee payable to SOCAN shall be made, and any additional royalty fees due on the basis of the actual gross receipts or royalty fees paid. If the royalty fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the user with the amount of the overpayment.

Reporting

8. Regardless of the user's election under section 5, the user shall, no later than 30 days after the concert,

(a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the user);

(b) provide the name of the acts at the concert, if available; and

(c) provide the title of each musical work performed, if available.

Administrative Provisions

9. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty fee payable by the user.

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the

b) 3 % des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale annuelle de 60 \$.

(2) Les utilisateurs qui choisissent de verser les redevances selon l'article 7 doivent évaluer la redevance exigible pour l'année pour laquelle le tarif s'applique, en fonction du total des recettes brutes ou cachets pour l'année précédente, et verser ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle le tarif s'applique. Le versement de la redevance doit être accompagné d'un rapport sur les recettes brutes ou cachets pour l'année précédente.

(3) Si les recettes brutes ou cachets déclarés pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport estimatif des recettes brutes ou cachets pour la totalité de l'année pour laquelle le tarif s'applique.

(4) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport doit être préparé sur les recettes brutes ou cachets réels pour l'année civile à laquelle le tarif s'applique, un ajustement de la redevance à être versée à la SOCAN doit être effectué, ainsi que toute redevance additionnelle exigible en fonction des recettes brutes ou cachets réels. Si la redevance exigible est inférieure au montant payé, la SOCAN doit porter le supplément au crédit de l'utilisateur.

Établissement de rapports

8. Peu importe le choix de l'utilisateur en vertu de l'article 5, au plus tard 30 jours après le concert, l'utilisateur doit fournir :

a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que l'utilisateur);

b) les noms des interprètes, si cette information est disponible;

c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Dispositions administratives

9. La SOCAN a le droit de vérifier les livres et les registres de l'utilisateur, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures normales de bureau, afin de confirmer les énoncés présentés par l'utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.

10. Tout montant impayé à son échéance doit porter intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt doit être calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux

previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

11. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt ne doit pas être composé.

11. Tous les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.